Environnement Canada Environment Canada

SUITE AUX COMMENTAIRES DU PUBLIC : ÉLABORATION DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Canada

TABLE DES MATIÈRES

Page

AVANT-PROPOS

PARTIE A : LA CONSULTATION

Historique
Les débuts
Le Groupe de travail sur la gestion des produits chimiques
Le Comité consultatif sur les modifications à la Loi sur les contaminants de l'environnement
L'Avant-projet de loi sur la protection de l'environnement
La réunion nationale de consultation
L'influence de la consultation sur la révision de l'avant-projet de loi
Points saillants de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement
Une démarche collective de portée nationale

PARTIE B : RÉPONSE AUX COMMENTAIRES REÇUS PAR ENVIRONNEMENT CANADA AU 1er JUIN 1987

Préface
Préambule et généralités
Partie I - Substances toxiques
Partie II - Substances nutritives
Partie III - Ministères, organismes et sociétés d'état, ouvrages et entreprises fédéraux
Partie IV - Pollution atmosphérique internationale
Partie V - Dispositions générales

PARTIE C : RÉPONSE AUX ATELIERS DE LA RÉUNION NATIONALE DE CONSULTATION DU 22 AU 24 MARS 1987

Préface
Ateliers sur le préambule relatif aux politiques
Réglementation de la biotechnologie
Élaboration d'objectifs, de directives et de règles de pratique
Procédures d'appel
Stratégie touchant la gestion et la réglementation des produits chimiques existants
Application et observation de la Loi

PARTIE D : INDEX DE RAPPEL DES ARTICLES DU PROJET DE LOI DE JUIN 1987 (LCPE) ET DE L'AVANT-PROJET DE DÉCEMBRE 1986 (LPE)

AVANT-PROPOS

L'objet du présent document est triple :

1) décrire la nature et l'envergure de la consultation qui a mené à la rédaction de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement.

2) répondre aux suggestions et aux commentaires contenus dans plus de 300 mémoires présentés au sujet de l'Avant-projet de loi sur la protection de l'environnement.

3) faire suite aux propositions formulées durant la réunion nationale de consultation au sujet de l'Avant-projet de loi sur la protection de l'environnement.

Les commentaires, les suggestions et les propositions ont été examinés par des fonctionnaires des ministères de l'Environnement, de la Santé nationale et du Bien-être social et de la Justice. Cet examen a permis au ministre de l'Environnement et à ses collaborateurs de réviser l'Avant-projet de loi sur la protection de l'environnement. Cette nouvelle version, intitulée la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE) a été déposée à la Chambre des Communes, en première lecture, le 26 juin 1987.

Le ministre de l'Environnement et ses collaborateurs sont très conscients de la valeur de la consultation et veulent remercier toutes les personnes qui y ont participé, en particulier celles qui ont pris le temps de produire des mémoires.

PARTIE A : LA CONSULTATION

PARTIE A : LA CONSULTATION

Historique

La protection de l'environnement, et en particulier le problème des produits chimiques toxiques, est une question très complexe qui a d'importantes répercussions scientifiques, économiques et sociales. La recherche de solutions aux problèmes est, inévitablement, un processus collectif qui exige la participation de tous les principaux intervenants car les groupes qui sont intéressés au premier chef par la question seront directement touchés par les résultats de cette recherche et peuvent y contribuer grandement.

La Loi canadienne sur la protection de l'environnement canadien (LCPE) résulte d'une consultation du public à l'échelle nationale mise en branle il y a plus de cinq ans. Tous les principaux intervenants - les gouvernements fédéral et provinciaux, l'industrie, les syndicats, le monde de l'enseignement, les groupes écologiques et d'autres groupes intéressés - ont réuni leurs efforts et leurs compétences pour trouver des solutions pratiques aux problèmes posés par l'effet des produits chimiques toxiques. Or, ils ont constaté que l'insuffisance de la législation en cette matière était un des principaux problèmes auxquels il fallait s'attaquer sans tarder.

Les débuts

En novembre 1982, Environnement Canada a organisé l'Atelier sur les nouveaux produits chimiques en vue de proposer des modifications à la Loi sur les contaminants de l'environnement. Cette loi, promulguée en 1978, se révélait déjà insuffisante eu égard aux multiples problèmes posés par les produits chimiques toxiques. À cet atelier ont participé des représentants de ministères et d'organismes fédéraux, des provinces, de l'industrie, de groupes d'écologistes et d'autres groupes intéressés. Ceux-ci ont continué à tenir des réunions sur une période de deux ans durant laquelle ils ont formulé un ensemble de propositions visant à modifier la Loi sur les contaminants de l'environnement. Toutefois, bien que ces propositions aient fait l'objet de consultations auprès des principaux intervenants, il n'y a eu aucun consensus global à ce sujet. Une des principales observations faites était qu'il fallait enclencher un processus de consultation officiel.

Principes et protocoles de consultation

En juin 1985, sous les auspices du Niagara Institute, Environnement Canada et ses principaux partenaires ont établi un ensemble de principes et de protocoles relatifs à la consultation. Ces derniers exposent la façon dont la consultation devrait être structurée, le mode de participation des intervenants et les questions des ressources, de l'accessibilité des données, de la concertation et de la mise en oeuvre du processus même.

Ces principes et ces protocoles[1] ont servi de base à un certain nombre de consultations importantes ces deux dernières années:

- le Groupe de travail sur la gestion des produits chimiques qui a produit le rapport intitulé L'intégral système de gestion des produits chimiques;
- le Comité consultatif sur les modifications à la Loi sur les contaminants de l'environnement qui a produit le Rapport final du Comité consultatif des modifications à la Loi sur les contaminants de l'environnement;
- la consultation relative aux Rapports sur l'état de l'environnement; et
- la consultation relative à l'Avant-projet de loi sur la protection de l'environnement.

Le Groupe de travail sur la gestion des produits chimiques

La composition du Groupe de travail sur la gestion des produits chimiques était représentative de la société canadienne. En faisaient partie des chefs de file de l'industrie, des associations industrielles, des syndicats, des groupes écologiques, d'autres groupes intéressés et des gouvernements fédéral et provinciaux. Leur tâche était de s'entendre sur la meilleure façon de gérer les produits chimiques toxiques dans toute leur diversité. Cette initiative visait à proposer une solution pratique au problème des produits chimiques toxiques, une solution qui permettrait de réduire au minimum les dangers pour la santé et l'environnement tout en maintenant la productivité et la compétitivité de l'industrie canadienne.

1 On peut se procurer des exemplaires du recueil des principes et des protocoles de consultation à Environnement Canada.

Le rapport recommande que les produits chimiques soient contrôlés depuis la conception jusqu'à l'élimination de manière à minimiser les risques pour l'environnement et la santé. Il propose le concept de cycle de vie comme principal instrument d'analyse pour la gestion des produits chimiques. Le cycle de vie est un moyen commode d'exprimer les différentes étapes de la transformation d'un produit chimique durant toute sa durée de vie, depuis la recherche et le développement, jusqu'à la mise en marché, la fabrication, le transport, la distribution, l'utilisation et l'élimination.

Pour certaines substances chimiques, celles qui sont reconnues comme ayant des effets nuisibles, telles que le BPC et les dioxinnes, il faut avoir recours à des règlements, des normes ou des directives touchant les différentes étapes de leur cycle de vie. La plupart des substances chimiques, pour lesquelles il existe peu de données concernant les menaces qu'elles posent pour l'environnement et la santé, devraient être réglementées à certaines étapes de leur cycle, par exemple au moment de la fabrication ou de l'élimination, afin de limiter ou d'empêcher leur pénétration dans l'environnement.

Voici quelques éléments clés du plan d'action:

1. Le problème nécessite une démarche intégrée et globale.
2. Unir nos efforts - aucun secteur de la société ne peut à lui seul élaborer et mettre en application les solutions qui s'imposent.
3. L'accent est sur la prévention.
4. Importance de la production et de l'échange de données - le droit de savoir peut être contrebalancé par la protection du caractère confidentiel des renseignements commerciaux.
5. Des objectifs pour passer à l'action sont requis.
6. Malgré l'incertitude scientifique concernant les effets des produits chimiques, une action énergique doit être prise pour limiter le contact avec les personnes et l'environnement.
7. Les répercussions économiques sont importantes, mais les coûts de l'inaction le sont aussi.
8. Il existe toute une gamme d'interventions possibles dupuis l'action spontanée et bénévole jusqu'à la réglementation, mais l'efficacité et la crédibilité sont essentielles.

9. L'accent doit être mis autant sur les nouveaux produits chimiques que sur ceux qui existent déjà.
10. Il est essentiel d'harmoniser les champs de compétence et d'intervention législative.
11. Le succès repose intégralement sur l'évaluation et le contrôle de l'efficacité des interventions.

Le rapport du Groupe de travail (L'intégral système de gestion des produits chimiques), paru en octobre 1986, a constitué le fondement de la nouvelle Loi canadienne sur la protection de l'environnement.

Le rapport de 17 pages énonce les principales exigences à respecter en ce qui concerne la gestion intégrale des produits chimiques ainsi que certaines mesures à prendre pour en assurer la réalisation. Il s'agit d'une entreprise ambitieuse d'une durée de 10 ans destinée à réduire la pollution causée par les produits chimiques au cours des 10, 15 et 25 prochaines années.

Le Comité consultatif sur les modifications à la Loi sur les contaminants de l'environnement

Tout comme le Groupe de travail sur la gestion des produits chimiques toxiques, le Comité consultatif sur les modifications à la Loi sur les contaminants de l'environnement se composait de spécialistes représentant les principaux intervenants dans la gestion des substances toxiques. En élaborant ces recommandations, le comité a tenu compte de tous les aspects sociaux, techniques et économiques parfois conflictuels de toute une gamme de questions, puis, après avoir obtenu un consensus. il a présenté ses recommandations visant à :

- élargir la portée de la Loi sur les contaminants de l'environnement;
- accroître les pouvoirs des ministres;
- renforcer les dispositions d'application de la Loi sur les contaminants de l'environnement;
- accroître la gravité des sanctions imposées aux contrevenants;
- favoriser les échanges d'information avec le public et avec les autres paliers de gouvernement;

- accroître la participation du public dans l'évaluation des dangers causés par les produits chimiques, ainsi qu'à la réglementation des produits chimiques dangereux;
- permettre au Canada de s'acquitter de ses engagements internationaux dans le domaine des produits chimiques réglementés.

Les propositions du comité assureront la mise en place des éléments importants d'une politique nationale de gestion des produits chimiques à savoir :

- un système d'avis applicable aux nouveaux produits chimiques;
- de nouvelles dispositions applicables aux produits déjà commercialisés;
- de nouvelles exigences au sujet des avis applicables à l'exportation des produits chimiques interdits ou strictement réglementés.

En outre, le comité a examiné les coûts et avantages socio-économiques se rapportant à une gestion améliorée des produits chimiques. Les nouvelles dispositions entraîneraient une dépense supplémentaire de l'ordre de 35 à 83 millions de dollars (de 1986) sur une période de 10 ans dont la majeure partie serait prise en charge par le secteur privé (environ 75%) et le reste, par le gouvernement fédéral. Le comité a conclu que la mise en oeuvre des recommandations aurait pour l'environnement et la santé des avantages qui en dépasseraient de loin le coût.

En octobre 1986, le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social ont rendu public le rapport final du Comité consultatif sur les modifications à la Loi sur les contaminants de l'environnement. Les recommandations contenues dans ce rapport ont permis la rédaction de la nouvelle Loi canadienne sur la protection de l'environnement.

L'Avant-projet de loi sur la protection de l'environnement

Après avoir reçu les rapports du Groupe de travail sur la gestion des produits chimiques et du Comité consultatif sur les modifications à la Loi sur les contaminants de l'environnement, on a commencé à préparer sérieusement la nouvelle législation. Au lieu de faire préparer un projet de loi destiné à être déposé sans délai à la Chambre des Communes, le ministre de l'Environnement a décidé de commander l'ébauche d'une Loi sur la protection de l'environnement et, une fois celle-ci établie, l'a soumise à la consultation

publique. À de nombreux égards, cette décision témoignait de la qualité et de la nature exhaustive des recommandations contenues dans les deux rapports des intervenants. Compte tenu de la réussite de la consultation jusqu'à ce jour, il était indéniable que, dans le cas d'un projet de loi aussi complexe que celui-là, la consultation du public permettrait d'améliorer la version finale.

Le 18 décembre 1986, le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social ont déposé l'Avant-projet de loi sur la protection de l'environnement à la Chambre des Communes. Quelque 8 000 exemplaires du document, accompagnés d'une trousse d'information complète décrivant les propositions contenues dans l'avant-projet de loi ont été diffusés. Ils ont été envoyés à tous les paliers de gouvernements, à des représentants de l'industrie, du monde du travail, des groupes d'écologistes, d'autres groupes d'intérêts, des associations d'autochtones et à des citoyens pour solliciter leurs commentaires écrits au sujet du projet de loi.

En janvier 1987, 15 séances d'information ont eu lieu dans toutes les provinces et dans les territoires et ont réuni, chacune, 50 à 200 personnes. Les audiences étaient variées et ont rassemblé tous les principaux intervenants ainsi que des citoyens et des représentants des médias.

En février et en mars, 16 séances de consultation du public ont permis de recevoir des mémoires relatifs à l'avant-projet de loi dans tout le Canada. Dans chaque cas, 20 à 50 personnes y ont assisté et 5 à 10 mémoires ont été présentés. En outre, des rencontres bilatérales - plus de 50 au total - ont eu lieu avec des représentants de l'industrie, du monde du travail, de municipalités, de groupes écologiques et d'autres groupes pour discuter d'aspects bien précis de l'avant-projet de loi.

Enfin, tout au long de l'hiver, des fonctionnaires fédéraux ont tenu des rencontres bilatérales avec des représentants de chacune des provinces et des territoires pour expliquer l'avant-projet de loi et discuter de la possibilité de conclure des accords éventuels sur la mise en application de la Loi. Ces représentants étaient généralement d'accord pour conclure des accords énonçant les rôles et les responsabilités de chaque palier de gouvernement en ce qui touche l'application de la Loi.

La réunion nationale de consultation

Le caractère unique de la consultation résidait dans la possibilité de traiter en profondeur de problèmes-clés au cours d'ateliers réunissant de nombreux intervenants, c'est-à-dire au cours de la réunion nationale de consultation qui a eu lieu à Ottawa du 22 au 24 mars 1987. Sur les 350 invités, plus de 250 personnes venant de tous les coins du Canada ont participé aux travaux. La réunion a permis à des dirigeants du secteur gouvernemental, de l'industrie, du monde du travail, d'associations d'autochtones et de groupes écologiques de discuter des questions-clés, ainsi que des mérites et des lacunes de l'Avant-projet de loi sur la protection de l'environnement. Les 200 mémoires présentés jusqu'à la tenue de la réunion ont servi de point de départ aux délibérations.

Voici la liste des principales questions relatives à l'avant-projet de loi qui ont fait l'objet d'ateliers distincts :

- Préambule relatif aux politiques
  - A. Aspects touchant les politiques
  - B. Aspects juridiques et constitutionnels
  - C. La Déclaration des droits garantissant la protection de l'environnement
  - D. Le Nord
- Réglementation de la biotechnologie
- Évaluation de la stratégie concernant la gestion et la réglementation des produits chimiques existants
- Procédures d'appel
- Élaboration de codes, d'objectifs, de directives et de normes
- Observation et application

Au terme de la réunion de deux jours, tous les participants s'entendaient pour affirmer que le processus de consultation dans son ensemble et la réunion nationale en particulier avaient porté fruit en fournissant aux intervenants l'occasion de s'exprimer. On reconnaissait surtout que les propositions élaborées par les participants aux ateliers en vue d'améliorer et de renforcer l'avant-projet de loi ne resteraient pas lettre morte, mais qu'elles seraient étudiées et, dans la mesure du possible, qu'on leur donnerait suite et qu'elles seraient considérées dans la révision de l'avant-projet de loi et l'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement une fois celle-ci adoptée.

L'influence de la consultation sur la révision de l'avant-projet de loi

À la fin de mai 1987, Environnement Canada avait reçu plus de 425 mémoires portant sur l'avant-projet de loi. Toutes les idées exprimées durant la période de consultation - les séances d'information et de consultation du public, les nombreuses rencontres bilatérales, la réunion nationale de consultation, les mémoires et les lettres - ont joué un rôle important dans la révision de l'avant-projet de loi. Les commentaires reçus ont été examinés, analysés, évalués et, dans la plupart des cas, pris en considération dans la rédaction de la nouvelle Loi canadienne sur la protection de l'environnement. Les mémoires et les témoignages sont maintenant du domaine public et on peut se les procurer aux bureaux d'Environnement Canada dans tout le pays. Les parties B et C du présent document résument les commentaires reçus et la suite qui leur a été donnée.

Une démarche collective de portée nationale

Aucune consultation n'a été aussi fructueuse que celle qui a été mise en branle dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle Loi canadienne sur la protection de l'environnement. Dès les débuts de la consultation, à l'époque des groupes de travail réunissant différents intervenants, tous avaient le même désir de concevoir et de produire la meilleure législation possible afin d'assurer la protection de l'environnement pour le Canada et pour les Canadiens. Nous ne pouvons attribuer cette réussite à l'action d'une seule partie car tous les intervenants savent qu'ils ont contribué à l'amélioration et au renforcement des dispositions de la Loi. En réalité, sa rédaction est le fruit d'une démarche collective d'une portée véritablement nationale, démarche qui, en soi, traduit la diversité et la multiplicité des intérêts inhérentes au mouvement de défense de l'environnement du Canada.

La Loi canadienne sur la protection de l'environnement constitue un premier pas vers la résolution du problème auquel nous sommes confrontés. La consultation continuera d'être le moyen d'améliorer la législation canadienne relative à l'environnement.

PARTIE B :

RÉPONSE AUX COMMENTAIRES REÇUS

PAR ENVIRONNEMENT CANADA AU 1er JUIN 1987

PRÉFACE

Cette partie présente une réponse à chacun des principaux commentaires figurant dans plus de 300 propositions écrites reçues par Environnement Canada suite à la publication, le 18 décembre 1986, de l'Avant-projet de loi sur la protection de l'environnement.

Les résumés des commentaires et les réponses sont présentés par article de l'Avant-projet de loi sur la protection de l'environnement auquel ils s'appliquent.

Commentaires	Réponse

PRÉAMBULE ET GÉNÉRALITÉS

Portée de la loi:

La LPE n'est pas un texte législatif intégral englobant toutes les autres lois fédérales concernant la protection de l'environnement.

La Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE) est une loi à laquelle peuvent s'ajouter, le cas échéant, des articles additionnels portant sur des problèmes particuliers.

La LCPE contient les principales clauses des lois suivantes : la Loi sur les contaminants de l'environnement, la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique, la partie III de la Loi sur les ressources en eau du Canada, la Loi sur l'immersion de déchets en mer et le paragraphe 6(2) de la Loi sur le ministère de l'Environnement. De plus, en incorporant les dispositions les plus importantes des lois précitées dans la LCPE, le gouvernement fédéral a renforcé celles-ci ou y ont apporté des améliorations et des éclaircissements.

La LCPE renforce les principaux pouvoirs du ministre de l'Environnement en matière de protection de l'environnement.

Les clauses des lois concernant la protection de l'environnement, qui sont la responsabilité des autres ministres fédéraux ne sont pas modifiées.

Un programme élargi de surveillance de l'environnement sera mené par Environnement Canada pour appuyer la LCPE (article 7) et les résultats seront fournis à tous les autres ministères fédéraux et provinciaux ainsi qu'au public en général pour cerner les secteurs nécessitant des mesures de protection de l'environnement. Une consultation interministérielle permettra aux autres ministères d'obtenir les renseignements nécessaires sur l'évolution dans l'environnement des substances régies par d'autres lois comme les pesticides, les radionucléides, les gaz d'échappement des véhicules à moteur, les déchets, etc.

Juridiction

La LPE ne précise pas les rapports entre les autres lois aux paliers fédéral ou provinciaux.

La LCPE détermine les cas où ses clauses s'appliquent aux autres ministères et organismes fédéraux. Elle établit également les processus à mettre en oeuvre pour consulter les gouvernements provinciaux afin d'éviter le double emploi lorsque des programmes ou politiques de protection de l'environnement sont ou doivent être instaurés. (Articles 6, 8, 12, 29, 37 et 38). Certaines clauses particulières visent également à éviter le double emploi avec d'autres lois fédérales ou provinciales (articles 29, 37, 39 et 57).

Orientation axée sur l'homme

Commentaires	Réponse
La LPE ne reconnaît pas l'importance de l'environnement en soi. Elle ne protège que les secteurs de l'environnement "dont dépendent la vie et la santé de l'homme".	Le préambule de la LCPE représente une prise de position vigoureuse sur la protection de l'environnement. La nouvelle définition de l'environnement et des substances toxiques traduit cet énoncé de politique en des dispositions légales de la LCPE (articles 3, 11) et reconnaît l'importance des processus et systèmes écologiques ainsi que le lien entre l'environnement et la vie et la santé des Canadiens. Cette approche est conforme aux pouvoirs en matière de droit pénal (santé et sécurité) et cherche à clarifier le pouvoir en matière de paix, ordre et bon gouvernement (environnement), qui sont le fondement de la LCPE.
Lacunes	
La LPE ne renferme pas les clauses de protection de l'environnement de : - la Loi sur les pêcheries - la Loi sur l'immersion des déchets en mer - la Loi sur le transport des marchandises dangereuses - la Loi sur la marine marchande du Canada - la Loi des aliments et drogues - la Loi sur les produits antiparasitaires - la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles - la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique - la Loi sur les eaux intérieures du Nord	La LCPE contient les clauses de la Loi sur l'immersion de déchets en mer qui est déjà appliquée par Environnement Canada. L'incorporation de celle-ci à la LCPE fait suite à la décision de consolider les principaux pouvoirs législatifs du ministre de l'Environnement. Environnement Canada continuera d'appliquer l'article 33 de la Loi sur les pêcheries. Les dispositions sur la protection de l'environnement des autres lois restent sous la juridiction des ministres desquels elles relèvent. Environnement Canada fournira de plus amples informations sur la qualité de l'environnement ainsi que des conseils sur la politique de protection de l'environnement conformément aux clauses de la nouvelle Loi.

Commentaires	Réponse
La LPE ne prévoit pas la réglementation des pesticides, des substances radioactives, des produits de la biotechnologie, de la pollution transfrontalière de l'eau, des déchets dangereux, des pluies acides, des rejets, etc.	La LCPE contient une définition modifiée du terme "substance" qui prévoit la réglementation des produits de la biotechnologie ainsi que celle des déchets, des rejets et des émanations en général, selon les besoins (article 3). L'homologation, le contrôle et la réglementation des pesticides ainsi que la réglementation des substances nucléaires demeurent sous la juridiction de leurs lois respectives. Les clauses de la LCPE portant sur une surveillance améliorée de la qualité de l'environnement permettront aux autres ministères de prévoir la dispersion de ces substances dans l'environnement et de faciliter, par conséquent, leur gestion et leur contrôle (article 7). Les dispositions relatives à la pollution atmosphérique internationale (Partie V), la définition du terme "substance" (article 11) et la réglementation de la teneur des combustibles (articles 46, 47) peuvent toutes être invoquées en vue de réduire les émanations de sulfates et de nitrates qui causent des dépôts acides.
<u>Déclaration des droits garantissant la protection de l'environnement</u> La LPE ne contient pas de déclaration des droits prévoyant de façon particulière :	
a) le droit d'ester et l'accès aux tribunaux;	a) Les citoyens ont le droit d'intenter une action en justice en vertu des lois fédérales pour les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Les citoyens ont également le droit d'intenter une action en justice en vertu des lois fédérales en cas de délits punissables sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, avec l'autorisation du tribunal. Les citoyens qui ont subi une perte ou un dommage par suite d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la LCPE ou de son règlement peuvent, demander au tribunal compétent, de prononcer une injonction ou réclamer des dommages intérêts ou les deux (articles 127 et 128).

Commentaires	Réponse
b) la participation du public au processus de prise de décisions portant sur la protection de l'environnement;	b) Toute mesure de réglementation prise en vertu de la Loi est soumise à une communication publique et à la consultation du public, avec possibilité d'une audience avec une Commission de révision. Les décisions de ne pas règlementer peuvent également être examinées selon le même processus. Les citoyens ont le droit de demander au ministre d'ajouter le nom d'une substance à la Liste de substances prioritaires qui doit être établie par le ministre conformément à l'article 12. Douze personnes d'âge adulte, résidant au Canada peuvent demander au ministre de faire enquête sur une infraction présumée à la LCPE (article 100). La LCPE prévoit la création de comités consultatifs pour faciliter l'application de la loi (articles 5 et 6).

Commentaires	Réponse
c) la divulgation plus complète de l'information sur l'environnement;	c) En vertu de la Loi sur l'accès à l'information, le public peut demander d'examiner l'information recueillie par Environnement Canada. La LCPE précise expressément quels renseignements peuvent être jugés confidentiels (article 13(1)) et quels renseignements ne peuvent pas l'être (article 13(2)). Un mécanisme de règlement des différends par une tierce partie pour l'information commerciale confidentielle déterminera si l'information soumise en vertu de la LCPE est une information commerciale confidentielle qui, par conséquent ne doit pas être divulguée. Cette procédure avait déjà été adoptée au cours d'une consultation entre les représentants de l'industrie, des syndicats, des groupes écologiques et des gouvernements, comme il est mentionné dans le rapport du Comité consultatif sur les modifications de la Loi sur les contaminants de l'environnement. Bien que les questions relatives à l'information commerciale confidentielle soulevées en vertu de la LCPE ne puissent être traitées en vertu des clauses du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDT) de la Loi sur les produits dangereux à ce stade-ci, les consultations à ce sujet se poursuivent. Le droit de consulter les renseignements conféré au public en vertu de la LCPE est beaucoup plus large qu'en vertu de la Loi sur les contaminants de l'environnement. Celle-ci était exempte des exigences de la Loi sur l'accès à l'information. À l'appui de la LCPE, un programme intensifié de surveillance de l'environnement sera réalisé par Environnement Canada et ses résultats seront communiqués aux autres ministères fédéraux et provinciaux ainsi qu'au public afin d'identifier les domaines nécessitant des mesures de protection de l'environnement. Un rapport périodique sur l'état de l'environnement du territoire canadien est un des objectifs de la LCPE (article 7).

Commentaires	Réponse
d) le droit inhérent à un milieu salubre;	d,e) Pour garantir le droit à un environnement salubre et le rôle du gouvernement fédéral comme gardien de l'environnement, il faudrait apporter des modifications à la Constitution, ce qui dépasse la portée de la LCPE. La protection de l'environnement relève de la juridiction du gouvernement fédéral et de celle des provinces en vertu de la Constitution, et le gouvernement fédéral ne peut garantir à lui seul le droit à un environnement salubre ni agir isolément à titre de gardien.
e) le gouvernement fédéral comme garant du droit à un environnement salubre;	
f) le droit des particuliers d'intenter des poursuites sans l'intervention des procureurs généraux des provinces ou sans avoir à obtenir leur autorisation;	f) Il pourrait y avoir des contraintes constitutionnelles ainsi que d'importantes conséquences sur la répartition de pouvoirs entre les deux paliers de gouvernement si le rôle des procureurs généraux des provinces était modifié.
g) l'examen judiciaire de l'intervention ou de l'inaction du gouvernement;	g) L'examen judiciaire des décisions concernant les politiques du gouvernement fédéral met en jeu les rôles respectifs des tribunaux et du Cabinet, et dépasse la portée de la LCPE.
h) la réforme des règles de la Cour fédérale en ce qui a trait aux recours collectifs et à l'attribution des coûts.	h) La reforme des règles de la Cour fédérale dépasse le champ d'application de lois telles que la LCPE.
Pouvoir discrétionnaire du ministre	
La LPE confère au ministre de l'Environnement et au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social un trop grand pouvoir discrétionnaire pour agir ou non.	La LCPE limite le pouvoir discrétionnaire des ministres; ils doivent prendre les mesures nécessaires pour réglementer les substances nocives lorsque les conditions l'exigent.
Article 1 - Titre	
Le titre de la Loi pourrait entraîner une certaine confusion étant donné que les initiales sont les mêmes en anglais que celles de l'Environmental Protection Agency des États-Unis.	La Loi sera intitulée Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE) (article 1).
Article 2 - Définitions	
La LPE ne donne pas de définition du terme "environnement".	La LCPE donne une définition détaillée du terme "environnement" (article 3).
La définition du terme "substance" de la LPE n'inclut pas les produits et procédés de la biotechnologie, les produits chimiques existants, ainsi que les produits chimiques et les mélanges présents dans les rejets et les émanations ni les déchets.	La définition du terme "substance" dans la LCPE est modifiée de façon à prévoir la réglementation des produits et des procédés de la biotechnologie, des produits chimiques en général, des déchets, des rejets et des émanations (article 3).

Commentaires	Réponse
La définition de "substance" de la LPE ne correspond pas entièrement aux recommandations du rapport final du Comité consultatif sur les modifications à la Loi sur les contaminants de l'environnement.	La définition de substance dans la LCPE est modifiée de façon à correspondre à la recommandation du Comité consultatif (article 3).

Commentaires	Réponse

PARTIE I
SUBSTANCES TOXIQUES

Article 4 - Objectifs de qualité de l'environnement, directives et règles de pratique

La LPE ne précise pas quel processus doit être utilisé pour élaborer les critères, les modalités de consultation ni le rôle des provinces.

La LCPE a été modifiée de façon à assurer une consultation élargie avec les provinces, les autres ministères fédéraux, l'industrie et le public en général pour ce qui est de l'élaboration des règles de pratique, des directives et des objectifs de qualité de l'environnement (articles 6, 7, 8, 9).

Article 5 - Substance toxique

La définition de substance toxique de la LPE est trop vague et sa mise en application entraîne des difficultés.

En vertu de la LCPE, une substance est toxique si elle pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou en des conditions qui a) produisent ou peuvent produire, immédiatement ou éventuellement, un effet nocif sur l'environnement qui est susceptible de nuire aux grands processus biologiques; b) constituent ou peuvent constituer un danger pour l'environnement dont la vie humaine dépend; c) constituent ou peuvent constituer un danger au Canada pour la vie humaine ou la santé (article 11).

Article 6 - Catégorie de substances

La définition de "catégorie de substances" de la LPE ne s'applique pas à toutes les fins de la Loi.

Dans la LCPE, la définition de "catégorie de substances" figure ailleurs, dans la Loi, de façon à s'appliquer à toutes les fins de la législation.

Article 7 - Avis de demande de renseignements

L'article 7 de la LPE ne devrait pas exiger l'identification nominative des personnes auxquelles on demande des renseignements ou des échantillons pour établir la toxicité d'une substance.

L'avis de demande d'informations n'identifiera pas les personnes concernées par leur nom, mais ces dernières seront identifiées d'après la nature de l'activité commerciale pour laquelle elles utilisent cette substance (article 15).

L'article 7 de la LPE ne précise pas l'étendue des renseignementss ni les détails nécessaires sur les échantillons requis.

Les informations ou les échantillons requis seront conformes au contenu de l'avis (article 15).

L'article 7 de la LPE ne devrait pas donner au ministre le pouvoir de prolonger la période nécessaire pour soumettre les renseignements, et ces prorogations devraient être soumises aux commentaires du public.

Le ministre doit prendre en considération les demandes écrites de prolongation de délai pour répondre à une demande d'information, mais ne doit pas prolonger ce délai lorsque les circonstances ne le justifient pas (article 17).

Commentaires	Réponse
Article 8 - Notification du ministre	
L'article 8 de la LPE ne précise pas qui est obligé de soumettre les renseignements ni la nature des renseignements à soumettre au ministre.	La LCPE est modifiée de façon à exiger maintenant que ceux qui utilisent une substance "dans le commerce" soumettent les renseignements appropriés au ministre. De plus, ces personnes sont tenues de communiquer au ministre seulement les détails concernant la toxicité de la substance (article 16).
Article 9 - Communication de renseignements	
Aucun commentaire.	
Article 10 - Interdiction de divulgation de certains renseignements	
La LPE ne permet pas au public ni aux autres groupes intéressés d'avoir accès aux renseignements sur la toxicité.	En général, les informations recueillies en vertu de la loi sont accessibles au public et la Loi exige que le ministre informe le public sur l'état de l'environnement. La seule exception à la publication d'information concerne les renseignements confidentiels. L'article 13 prescrit notamment la publication d'un rapport sur la toxicité des substances inscrites sur la Liste de substances prioritaires.
La LPE n'observe pas les recommandations du rapport du Comité consultatif sur les modifications à la Loi sur les contaminants de l'environnement (CCMLCE) concernant l'établissement d'un organisme de règlement des différends par une tierce partie lorsqu'il s'agit d'une dispute sur la confidentialité exigée par un intervenant.	Un mécanisme de règlement des différends par une tierce partie pour les informations commerciales confidentielles déterminera si l'information demandée par le public est de l'information commerciale confidentielle ou non et sujette à être divulguée en vertu de la LCPE. Bien que les questions concernant les renseignements jugés confidentiels relativement à la LCPE ne puissent être traitées actuellement en vertu du SIMDT de la Loi sur les produits dangereux, les consultations se poursuivent sur ce point (articles 20 à 24).
Article 11 - Collecte de renseignements	
Les pouvoirs permettant la collecte de renseignements de la LPE ne sont pas assez étendus, la consultation et le partage des données avec les provinces ne sont pas précisés, et les ministres ne sont pas obligés d'intervenir lorsqu'ils ont des motifs de soupçonner qu'une substance est toxique.	Les pouvoirs permettant la collecte des renseignements en vertu de la LCPE s'appliquent maintenant à la totalité de la loi (Partie I). Ceux-ci permettent au ministre de rassembler un vaste lot de données. D'autres clauses particulières relatives à la consultation obligatoire et au partage des données avec les gouvernements provinciaux ont été ajoutées. Les ministres sont tenus de préparer et de publier des rapports sur les substances évaluées et d'indiquer les mesures qui seront prises (articles 7, 13, 14, 15, 17 et 54).

Commentaires	Réponse
Article 12 - Comités consultatifs	
Les clauses de la LPE touchant les comités consultatifs sont plus limitées que celles contenues dans les recommandations du Comité consultatif sur les modifications à la Loi sur les contaminants de l'environnement auxquelles elles ne correspondent pas.	Les dispositions de la LCPE concernant les comités consultatifs ont été modifiées et reportées ailleurs dans la Loi afin d'élargir leur rôle de façon à ce qu'ils soient utilisés pour renseigner les ministres sur toutes les questions relatives à l'application de la LCPE. Ces modifications se font dans le sens de la politique actuelle qui vise une plus grande participation du public aux affaires gouvernementales. Les comités seront constitués pour traiter de problèmes particuliers. Leurs mandats et leurs calendriers seront définis (article 5). La LCPE comprend des dispositions prévoyant la formation de comités consultatifs fédéraux-provinciaux (article 6).
Article 13 - Services de l'État	
L'utilité de cet article n'est pas claire.	La LCPE ne contient pas cette disposition. La consultation interministérielle sera utilisée pour assurer l'efficacité continuelle des activités gouvernementales en matière de protection de l'environnement.

Commentaires	Réponse
Article 14 - Annexes I, II et III	
Les dispositions de la LPE en touchant l'établissement de listes contenant le nom des substances et les raisons de l'établissement de ces listes ne sont pas claires et ne sont pas conformes aux recommandations du Comité consultatif sur les modifications de la Loi sur les contaminants de l'environnement.	La LCPE a été modifiée de façon à prévoir l'établissement de trois listes et de trois annexes. La première liste, la Liste de substances prioritaires, que les ministres de l'Environnement et de la Santé nationale et du Bien-être social ont le pouvoir d'établir et de modifier, contient le nom des substances pour lesquelles l'évaluation des répercussions dans les domaines de l'environnement et de la santé est prioritaire. La deuxième liste, la Liste de substances commercialisées au Canada, que seul le ministre de l'environnement peut établir et modifier, contient le nom des substances fabriquées ou importées au Canada entre le 1er janvier 1984 et le 31 décembre 1986. La troisième liste, la Liste de substances étrangères, qui doit être établie et modifiée au besoin par le ministre de l'Environnement, contient le nom des substances non commercialisées au Canada au 31 décembre 1986. Les données requises doivent être soumises au ministre avant de pouvoir importer ou fabriquer au Canada une substance figurant sur cette liste. L'annexe I, qui doit être publiée avec la Loi et modifiée au besoin par le règlement approprié contient le nom des substances régies au Canada en vertu de la LCPE et le type de réglementation applicable. L'annexe II qui doit être établie et modifiée au besoin par le règlement approprié contient le nom des substances régies au Canada et soumises aux exigences concernant le préavis d'exportation. L'annexe III est tirée de la Loi sur l'immersion de déchets en mer.

Commentaires	Réponse
Les clauses de la LPE visant l'établissement d'annexes sont complexes, entraînent des retards inutiles et ne prévoient pas la participation du public.	La LCPE contient des dispositions modifiées portant sur l'établissement de listes et d'annexes. Deux des annexes ont été remplacées par des listes qui sont préparées par le ministre. L'objet de chaque liste et annexe ainsi que le processus pour inscrire une substance sur la liste et d'en soustraire ont été clarifiés. Le public pourra participer à l'établissement et à la modification de la Liste de substances prioritaires et des annexes. Les besoins en matière de données pour les substances existant dans le monde mais non au Canada, et pour les substances entièrement nouvelles, sont trop complexes pour être traités dans la loi. Ces exigences seront détaillées dans les règlements, conformément au rapport final du Comité consultatif sur les modifications à la Loi sur les contaminants de l'environnement, de façon à pouvoir être plus facilement modifiées pour se conformer aux informations scientifiques les plus récentes et elles seront sujettes aux procédures de consultation du public requises par le Bureau des affaires réglementaires.
Les clauses de la LPE relatives à l'établissement des annexes ne permettent pas aux ministres de l'Environnement et de la Santé nationale et du Bien-être social d'agir indépendamment.	Les dispositions de la LCPE relatives à l'établissement des annexes et l'évaluation demeurent la responsabilité conjointe des deux ministres. Cette façon de procéder reconnaît les mandats respectifs des deux.
<u>Article 15 - Communication obligatoire</u>	
L'annexe I doit être continuellement mise à jour et accessible par ordinateur.	Il faudra veiller à tenir à jour sur ordinateur un inventaire de substances qui répondent aux exigences de déclaration de substances nouvelles et qui figurent sur la liste de substances commercialisées au Canada.
Les prescriptions de la LPE relatives à la communication obligatoire de renseignements sur les nouvelles substances ne sont pas claires en ce qui concerne :	En vertu de la LCPE, les quantités visées par les exigences concernant la communication obligatoire de renseignements seront précisées dans les règlements. Ceux-ci seront rédigés conformément aux recommandations du Comité consultatif des modifications à la Loi sur les contaminants de l'environnement.

Commentaires	Réponse
1) la quantité limite; 2) le délai prévu pour l'évaluation et les exemptions pour certaines informations; et 3) les exceptions.	En vertu de la LCPE, les évaluations des renseignements requis pour la notification relative aux nouvelles substances doivent être terminées dans les 90 jours à moins qu'une autre période d'évaluation soit prescrite dans un règlement (article 35). Aux termes de la LCPE, les exceptions aux prescriptions de communication obligatoire suivent les recommandations du rapport final du Comité consultatif sur les modifications à la Loi sur les contaminants de l'environnement. Étant donné leurs caractéristiques et les conditions gouvernant leur usage, les substances faisant l'objet d'une exemption sont généralement reconnues pour ne présenter aucun risque pour l'environnement ou pour la santé. Les exigences concernant la communication de renseignements sur une substance sont strictement régies par l'article 29. L'omission de données normalement exigées ne serait autorisée que dans le cas où le ministre est convaincu que ces données ne s'appliquent pas à la substance en question ou ne sont pas nécessaires à son évaluation préliminaire quant à ses risques pour l'environnement ou la santé.
Article 16 - Évaluation des renseignements requis pour la notification relative aux nouvelles substances	
La LPE devrait imposer un délai précis aux ministres pour faire une évaluation, et ne prévoit pas de clause précisant les conséquences de ne pas respecter le délai prescrit. La portée de l'évaluation ne devrait pas se limiter aux renseignements fournis et les résultats devraient être rendus publics. Les arrêtés visant à autoriser la fabrication ou l'importation, à interdire temporairement la fabrication ou l'importation ou à exiger des renseignements ou des essais supplémentaires devraient s'appliquer à tous ceux qui fabriquent ou importent la substance en question.	En vertu de la LCPE, les ministres sont tenus de terminer leur évaluation dans un délai de 90 jours, à moins qu'une autre période d'évaluation ne soit prescrite par les ministres (article 31). La LCPE est modifiée de façon à exiger que l'évaluation de la toxicité d'une nouvelle substance se fonde sur tous les renseignements disponibles et non pas seulement sur les données soumises lors de la notification (article 31). L'autorisation conditionnelle à la fabrication ou à l'importation d'une nouvelle substance ne sera pas assujettie à la limite de deux ans dans la LCPE. Les restrictions sur l'importation et la fabrication de nouvelles substances seront publiées dans la Gazette du Canada, afin d'informer les personnes désireuses de fabriquer ou d'importer les substances, des restrictions pertinentes (article 32).

Commentaires	Réponse
La LPE ne précise pas que les essais effectués par d'autres personnes seraient acceptables pour prouver la toxicité, etc...	Les règlements devant être élaborés en vertu de la LCPE détailleront les exigences de communication des données pour les nouvelles substances. Ces règlements stipuleront que les données ne seront acceptables que dans la mesure où elles auront été élaborées conformément aux directives prescrites des essais et aux protocoles agréés de laboratoire.
Article 17 - Règlements	
La LPE ne précise pas: a) le rapport entre les quantités de substances et l'obligation de communication de renseignements, b) la nature des essais nécessaires pour établir les données et c) la possibilité d'une participation du public au processus de réglementation.	L'article de la LCPE qui explique les règlements pouvant être établis au sujet de la notification relative aux nouvelles substances est modifié de façon à éclaircir la portée des règlements applicables à diverses fins (article 35). Les exigences de communication des données seront détaillées dans ces règlements. Tous les règlements seront assujettis à un processus d'examen critique pour assurer la coordination avec les prescriptions réglementaires des autres lois et pour offrir à l'industrie et aux autres parties intéressées l'occasion de soumettre leurs commentaires.
Article 18 - Annexe IV	
La LPE ne prévoit pas de liste préliminaire des substances qui seront soumises à un contrôle ou à des limites après l'adoption de la Loi.	L'annexe IV est rebaptisée Annexe I aux termes de la LCPE. L'annexe I contient le nom des substances réglementées actuellement et indique les types de réglements au titre de la Loi sur les contaminants de l'environnement et de la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique, ainsi que les raisons pour lesquelles elles sont réglementées.
La LPE ne prévoit pas de mécanisme de consultation externe à l'intention des ministres de l'Environnement et de la Santé nationale et du Bien-être social, concernant l'inscription d'une substance quelconque à l'annexe IV et les règlements devant être promulgués à ce sujet.	La LCPE a été modifiée de façon à prévoir la mise sur pied de comités consultatifs de citoyens et fédéraux-provinciaux chargés de conseiller les ministres sur l'application de la Loi (article 5, 6).
La LPE n'autorise pas l'un ou l'autre ministre à prendre des mesures réglementaires, à inscrire une substance à l'annexe ou à prendre des décrets d'urgence.	L'inscription des substances à l'annexe se fait à l'aide de la réglementation nécessitant un décret du gouverneur en conseil. Il faut donc que les deux ministres agissent de concert pour recommander l'inscription à l'annexe ou des mesures pour limiter ou empêcher la pénétration d'une substance toxique dans l'environnement (article 36). Toutefois, le ministre de l'Environnement sera en mesure de prendre des arrêtés d'urgence à l'égard de tout aspect pouvant être visé par des règlements applicables aux substances inscrites sur les listes (article 38).

Commentaires	Réponse
La LPE ne prévoit pas de mécanisme permettant de demander au ministre d'inscrire une substance à l'annexe IV.	La LCPE renferme une nouvelle clause selon laquelle il est possible de présenter au ministre une demande d'inscrire une substance sur la Liste de substances prioritaires en vue de son évaluation (article 12). Les résultats de cette évaluation pourraient se traduire par l'inscription de la substance à l'annexe I. L'établissement d'une commission de révision est possible si l'inscription d'une substance à l'annexe I n'est pas faite (article 13).
La LPE ne prévoit pas d'inscription à l'annexe si une Commission de révision a été constituée relativement à une substance proposée pour une inscription.	La LCPE renferme de nouvelles dispositions en vertu desquelles le ministre peut prendre des arrêtés d'urgence dans les cas où une substance non inscrite est jugée dangereuse (article 38). Ces mesures sont destinées à protéger l'environnement au cas où une Commission de révision retarderait l'inscription à l'annexe.
La LPE ne limite pas la durée des arrêtés d'urgence.	La LCPE renferme de nouvelles clauses qui, en cas d'urgence, habilitent le ministre à prendre des arrêtés d'urgence au lieu de les recommander au gouverneur en conseil. Ces arrêtés d'urgence doivent être approuvés par le gouverneur en conseil dans un délai de 14 jours. Sans l'approbation du gouverneur en conseil, l'arrêté d'urgence cesse d'avoir effet. Lorsque le gouverneur en conseil a approuvé l'arrêté d'urgence, le ministre doit recommander au gouverneur en conseil, dans un délai de 90 jours, l'adoption d'un règlement (article 38).
La LPE ne se limite pas aux substances non réglementées en vertu des autres lois du Parlement.	De nombreuses substances sont réglementées en vertu de plus d'une loi ou plus d'un règlement fédéraux. Les fins auxquelles elles sont réglementées diffèrent. Les nouvelles dispositions de l'annexe I englobent la définition de la fin à laquelle la substance doit être réglementée aux termes de la LCPE (article 37). Une nouvelle formulation a été apportée à la LCPE afin de s'assurer que les règlements déjà en vigueur en vertu d'autres lois fédérales ne sont pas reproduits par la LCPE (article 35).
La LPE n'empêche pas la radiation du nom d'une substance de l'annexe IV.	Les nouvelles dispositions de la LCPE exigent que chaque substance de l'annexe I soit réglementée pour une raison précise et que le but de la réglementation soit stipulé. Si les règlements deviennent inutiles, le pouvoir de radier ces substances de l'annexe I demeure une nécessité (article 36).

Commentaires	Réponse
Article 19 - Règlements	
La LPE n'empêche pas la duplication de règlements.	La LCPE a été modifiée de façon à éviter l'approbation de règlements au titre de la Loi s'il existe des règlements aux mêmes fins en vertu d'autres lois fédérales (article 37). Normalement, la consultation interministérielle est un moyen efficace pour éviter le double emploi. En vertu de la LCPE, il existe des dispositions précises exigeant la consultation avec les provinces.
La LPE ne souligne pas le contrôle des substances toxiques dans les phases "finale" de leur cycle.	Toutes les phases du cycle sont couvertes par la LCPE. La LCPE a été modifiée de façon à renforcer les dispositions concernant la tenue de registres, l'échantillonnage, l'analyse, les essais, les mesures et la surveillance.
Le paragraphe (o) de l'article 19 de la LPE semble être une clause d'exemption.	Cette clause d'exemption est conservée dans la LCPE. Elle autorise la poursuite d'activités légitimes, qui, sinon, pourraient être englobées par inadvertance dans les règlements régissant d'autres activités qu'il est nécessaire de limiter ou de prohiber en vertu de la LCPE (article 37(2)). Par exemple, l'importation de quantités limitées de BPC est nécessaire pour les tests requis aux fins de la loi.
Les clauses de l'article 19 de la LPE ne permettent pas d'assurer, à l'échelle nationale, la réglementation des substances inscrites sur la liste.	La réglementation des substances toxiques en vertu de la LCPE sera assurée à l'échelle nationale. Les règlements promulgués en vertu de la loi s'appliquent à tout le Canada. Toutefois, les règlements fédéraux ne seront pas appliqués dans les cas où toutes les provinces auront mis en place des mesures appropriées de réglementation (article 37).
Article 20 - Interdiction	
La LPE ne renferme pas de définition du terme "combustible", ne prévoit pas la réglementation de la qualité des combustibles et n'exclut pas les installations existantes qui font l'objet d'autres règlements.	Les dispositions modifiées de la LCPE sont fondées sur celles de la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique. La définition du terme "combustible" au dictionnaire permet la réglementation de substances auxquelles s'applique l'article. Ces interdictions concernent la production l'importation, la vente et l'offre de vente de combustibles, et ne s'appliquent pas à leur utilisation finale, quelque soit leur lieu d'utilisation (articles 46 et 47). La qualité des combustibles continue de relever des règlements provinciaux de protection des consommateurs et, en fin de compte, fait l'objet d'un commun accord entre les producteurs et les utilisateurs de ces combustibles.

Commentaires	Réponse
Article 21 - Règlements	
La mention de la "pollution atmosphérique" aux termes de la partie IV de la LPE implique que la réglementation relative au contenu des combustibles ne peut être adoptée que si ces combustibles causent de la pollution atmosphérique internationale.	La définition de la pollution atmosphérique s'applique maintenant à l'ensemble de la loi (article 3). Des règlements seront élaborés pour régir la quantité de matières entrant dans un combustible qui dégagent des produits dangereux de combustion (article 47).
La LPE ne prévoit pas l'échantillonnage au hasard, sans préavis, par des inspecteurs du gouvernement.	Dans les circonstances prévues par la Loi, un inspecteur peut prélever des échantillons.
Article 22 - Rapport et correctifs (Rejet de substances toxiques)	
Les dispositions de la LPE visant le rejet ou l'imminence du rejet d'une substance dont l'utilisation est réglementée en vertu de l'article 19 sont ambigues à l'égard :	L'article de la LCPE portant sur les correctifs eu égard au rejet d'une substance inscrite à l'annexe I en contravention des règlements pertinents a été considérablement modifié (article 39). Le texte de la version modifiée contient les dispositions suivantes :
1) des liens avec les règlements provinciaux;	1) Les lois et les programmes provinciaux touchant un rejet peuvent être reconnus par des règlements promulgués en vertu de la LCPE (article 39).
2) des liens avec la Loi sur le transport des marchandises dangereuses;	2) D'autres ministères fédéraux conservent leurs responsabilités quant à la protection de l'environnement en vertu des lois qu'ils appliquent. Ainsi, le ministère fédéral des Transports continuera d'appliquer la Loi sur le transport des marchandises dangereuses, tout en recevant des conseils d'Environnement Canada au sujet des répercussions des mesures sur l'environnement (article 37).
3) de la propriété de la substance en question;	3) Le "propriétaire" d'une substance est celui qui en avait la possession avant le rejet ou qui en a la possession au moment du rejet ou au moment où le rejet est imminent. Cette définition exclut les municipalités et d'autres parties dont les biens ou les systèmes d'égouts, ou les terrains servant à l'élimination des déchets reçoivent des substances réglementées sans qu'elles le sachent (article 39).
4) de la responsabilité des municipalités quant aux systèmes d'égouts et aux emplacements ou aux terres sur lesquels une substance toxique peut être rejetée;	4) Voir l'alinéa 3) ci-dessus.

Commentaires	Réponse
5) du pouvoir du ministre de l'Environnement d'agir rapidement;	5) Un inspecteur a le pouvoir de prendre des mesures d'urgence ou d'ordonner que de telles mesures soient prises (article 39).
6) de l'autorité des inspecteurs;	6) Les inspecteurs jouissent d'une autorité compatible avec celle que d'autres lois fédérales donnent à des inspecteurs (articles 70, 92 et 93).
7) de la protection des personnes qui pourraient encourir une responsabilité personnelle;	7) Quiconque fournit une assistance ou des conseils eu égard aux mesures d'urgence est indemnisé de la responsabilité civile ou criminelle, à la condition que la ou les personnes en cause aient agit de bonne foi (article 39).
8) de l'obligation de faire rapport.	8) L'obligation de faire rapport aux autorités fédérales et provinciales a été précisée et la protection accordée aux personnes faisant rapport des rejets non autorisés et les obligations de faire rapport ont été définies (article 39).
Article 23 - Recouvrement des frais	
La LPE ne précise pas quel type de défense est accessible, ne donne pas à la responsabilité un caractère absolu et n'empêche pas les défendeurs d'échapper à leur responsabilité.	L'article de la LCPE portant sur les frais de dépollution encourus à la suite d'un rejet, ou en raison de l'imminence du rejet, d'une substance inscrite à l'une ou l'autre des annexes de la loi et faisant l'objet de règlements a été remanié considérablement pour : 1) préciser que les frais et dépens peuvent être recouvrés du propriétaire de la substance ou de la personne responsable de la substance immédiatement avant son rejet ou des personnes qui ont causé un rejet de cette substance ou contribué à un rejet ou à l'imminence du rejet de cette substance (article 42); 2) préciser que le délai de deux ans prescrit pour intenter des poursuites visant le recouvrement des frais et dépens commence à compter de la date à laquelle les événements en cause se sont produits ou de la date à laquelle le ministre de l'Environnement en a eu connaissance (article 42).
Article 24 - Mesures correctives	
Les dispositions de la LPE relatives au rappel et à l'élimination de substances ou de produits contenant une substance utilisés et distribués en contravention de la loi ou de ses règlements :	Les dispositions de la LCPE relatives au rappel et à l'élimination de substances mises sur le marché en contravention de la loi ou de ses règlements :

Commentaires	Réponse
1) ne s'appliquent pas à toutes les substances toxiques;	1) s'appliquent à toute substance devant être déclarée (article 29) et non pas seulement à celles inscrites à l'annexe I (article 43);
2) ne s'appliquent pas aux personnes qui ont la propriété ou la possession de la substance ou qui la vendent au détail;	2) s'appliquent, dans les situations appropriées, aux personnes qui ont la possession de la substance, qui la vendent au détail, etc. (article 43);
3) ne permettent pas l'élimination de la substance ou du produit conformément aux directives des autorités provinciales;	3) accordent les pouvoirs pour ordonner que des mesures soient prises en vue de protéger l'environnement, la vie humaine ou la santé, mesures qui peuvent comprendre l'élimination de la substance ou du produit (articles 43, 98 et 99);
4) ne permettent pas au ministre d'ordonner qu'on prenne des mesures. En vertu de la LPE, celui-ci doit émettre un arrêté.	4) permettent au ministre de l'Environnement d'ordonner que des mesures soient prises.
Article 25 - Exportation de substances toxiques	
Les dispositions de la LPE portant sur l'exportation des substances inscrites à ses annexes :	
1) n'interdisent pas l'exportation de ces substances quand le pays de destination n'a pas donné son consentement en connaissance de cause;	La LCPE oblige quiconque désire exporter une substance toxique à en aviser un fonctionnaire du pays de destination désigné par un règlement (article 45).
2) n'exigent pas le consentement préalable en connaissance de cause du pays de destination pour chaque exportation;	Les dispositions relatives à l'avis d'exportation prescrivent un avis supplémentaire quand, par suite de l'avis initial, le Canada a pris des mesures réglementaires additionnelles en vue de réglementer l'utilisation ou la manutention de la substance en question. Ce changement est en application des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques et du Système d'avis provisoire pour l'échange d'information du programme des Nations Unies sur l'environnement et était recommandé par le Comité de consultation sur les modifications de la Loi sur les contaminants de l'environnement (article 45).

Commentaires	Réponse

PARTIE II
SUBSTANCES NUTRITIVES

Article 28 - Substances nutritives

La définition des substances nutritives contenue dans la LPE n'est pas plus exhaustive que celle qui apparaît dans la partie III de la Loi sur les ressources en eau du Canada.

La définition des substances nutritives contenue dans la Loi sur les ressources en eau du Canada a été incluse dans la LCPE en vue de faciliter le renforcement de l'autorité du ministre de l'Environnement eu égard à la protection de l'environnement.

Commentaires	Réponse

PARTIE III
MINISTÈRES, ORGANISMES ET SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET ENTREPRISES FÉDÉRAUX

Article 29 - Définitions

La définition des ouvrages et entreprises fédéraux et des terres et eaux fédérales contenues dans la LPE n'énumère pas tous les ouvrages, entreprises ou activités possibles.

Les alinéas a) à i) inclusivement de l'article 51 donnent des exemples précis et le terme "notamment" permet une large interprétation. L'alinéa i) englobe tous les ouvrages qui ne relèvent pas de la juridiction d'une province.

L'article 29 de la LPE ne précise pas que les dispositions de la partie III s'appliquent aux eaux limotrophes, aux terres et aux eaux dépendant d'autochtones ou des provinces quand ceux-ci n'ont pas exercé leurs responsabilités à cet égard.

La définition des terres fédérales englobe les eaux fédérales et fait référence aux terres des autochtones (article 51).

Les problèmes touchant les eaux limitrophes seront réglés par Environnement Canada dans le cadre de son programme législatif. Il faudra examiner de façon approfondie les conséquences d'apporter à la LCPE des modifications visant la protection des eaux limitrophes, avant de faire quoique ce soit à cet égard.

Article 30 - Directives

L'article de la LPE ne prescrit pas l'assentiment d'un autre ministre fédéral avant l'établissement d'une directive.

L'article de la LCPE portant sur les directives à l'usage des ministères, organismes fédéraux et sociétés d'État exige l'approbation du gouverneur en conseil (article 52).

Article 31 - Règlements

Il n'est pas nécessaire que l'article de la LPE portant sur les règlements qui s'appliquent aux activités fédérales exige l'assentiment du ministre fédéral dont relèvent les activités en question.

La LCPE maintient l'obligation que le ministre qui a le droit de regard sur les travaux ou les entreprises fédérales en question consente au règlement proposé. Cette disposition souligne la collaboration essentielle entre les ministères dans l'élaboration et la mise en application des règlements (article 53).

Article 32 - Plans, devis, etc.

Cette disposition permettant au ministre de ramasser de l'information concernant les ouvrages fédéraux :

1) ne s'applique pas aux activités qui peuvent être généralement nuisibles à l'environnement même si celles-ci n'impliquent pas le rejet ou l'imminence du rejet d'une substance dangereuse;

La LCPE a été modifiée pour :

1) permettre au ministre de l'Environnement de rassembler les renseignements qui permettront d'évaluer les répercussions d'un ouvrage, d'une entreprise ou d'une activité sur l'environnement (article 54);

Commentaires	Réponse
2) ne précise pas que l'information à fournir au ministre comprend les résultats des analyses d'impact de l'activité sur l'environnement et l'évaluation de différentes solutions;	2) prescrire que les renseignements soient suffisants pour permettre l'évaluation des répercussions du projet sur l'environnement (article 54).
3) n'englobe pas toutes les évaluations et toutes les audiences fédérales relatives aux répercussions de l'activité sur l'environnement.	3) La LCPE ne tient pas compte du Processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement, qui sera considéré de façon distincte.

Commentaires	Réponse
3) n'interdisent pas l'exportation de déchets dangereux.	De même, quand un pays a pris des mesures en vue d'empêcher l'entrée sur son territoire d'une substance toxique, la première tentative ultérieure en vue d'exporter cette substance vers ce pays nécessitera un avis (article 45). En outre, une disposition a été ajoutée au sujet de l'exportation de déchets dangereux. Les personnes se proposant d'exporter des déchets dangereux devront donner un préavis de 40 jours au gouvernement du pays de destination (article 45).
Article 26 - Avis d'opposition	
La LPE ne prévoit pas que le public peut demander l'évaluation d'une substance.	La LEPC contient une disposition qui permet à quiconque de demander au ministre l'adjonction du nom d'une substance à la Liste des substances prioritaires (article 12).
Il n'est pas possible, en vertu de la LPE, de présenter d'avis d'opposition quand il est décidé de ne pas promulguer de règlements au sujet d'une substance ou de ne pas l'inscrire à une annexe de la Loi.	N'importe qui peut déposer un avis d'opposition si les ministres ont évalué une substance de la Liste des substances prioritaires et ont décidé que les règlements découlant de la LCPE ne s'y appliquent pas (article 13).
La LPE ne prévoit pas le financement des parties intervenantes.	En vertu de la LCPE, les commissions de révision peuvent ordonner le paiement des frais engagés par les parties qu'elles entendent (article 86).
Article 27 - Commission de révision	
Aucun commentaire.	

Commentaires	Réponse

PARTIE IV
POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE INTERNATIONALE

Article 33

La LPE ne s'applique pas à la pollution des eaux internationales.

Les questions touchant la pollution des eaux internationales seront prévues dans le programme législatif d'Environnement Canada. Il importe d'étudier adéquatement les conséquences de l'adoption de règlements visant l'assainissement des eaux internationales, avant d'élaborer des propositions complètes et de consulter le public à ce sujet.

La LPE ne contient pas les dispositions de la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique relatives aux : a) normes nationales d'émission et aux b) objectifs de qualité de l'air ambiant.

En vertu de la LCPE, les normes nationales d'émission, concernant l'amiante, le plomb, le mercure et le chlorure de vinyle seront maintenues. La partie I prévoit l'élaboration d'objectifs de qualité de l'environnement, de directives, de règles de pratique et de mesures de surveillance. Ceci s'applique à tous les secteurs de l'environnement.

Les modifications apportées à la LCPE viseront à ce que les activités de surveillance et les objectifs visés par la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique soient maintenus aux termes de la LCPE.

Article 34 - Normes nationales d'émission

La LPE prévoit seulement des normes nationales d'émission relatives aux sources fixes.

Les dispositions de la LCPE relatives aux normes nationales d'émission ont été modifiées pour permettre l'établissement de normes pour n'importe quelle catégorie de source de pollution atmosphérique (article 55).

La LPE ne prévoit pas l'établissement de normes nationales touchant les contaminants atmosphériques qui peuvent agir de concert avec d'autres contaminants dans l'environnement.

La LCPE s'applique aux polluants atmosphériques en tant que substances toxiques (11).

La LPE ne prévoit pas l'établissement de normes nationales d'émission sauf lorsqu'il y a lieu de croire qu'un accord international signé par le Canada pourrait être violé.

La LCPE permet au ministre de l'Environnement de recommander l'établissement de règlements visant la prévention de la pollution atmosphérique, lorsqu'il a des motifs de croire qu'un accord international pourrait être violé ou que la pollution atmosphérique pourrait causer des dommages à un autre pays (article 55). De même, les polluants atmosphériques peuvent être considérés comme des substances toxiques (article 11).

Commentaires	Réponse
Article 35 - Directives nationales	
Les dispositions de la LPE relatives aux directives nationales en matière d'émission ne prescrivent pas de consultation ni la prise en considération de facteurs régionaux et pourraient faire double emploi avec celles de l'article 4 de la Loi.	La LCPE a été modifiée pour prescrire la consultation généralisée fédérale-provinciale eu égard aux directives et aux objectifs de qualité de l'environnement en vertu de l'article 7. Ces modifications garantiront que les facteurs régionaux seront considérés. En vertu de la LCPE, les directives s'appliqueront à toutes les dispositions de la Loi et non pas seulement à celles visant la pollution atmosphérique internationale (article 8).
Article 36 - Recommandations du ministre	
La LPE ne prévoit pas la lutte contre la pollution des eaux à l'échelle internationale qui pourrait poser un danger pour la santé, la sécurité ou le bien-être des habitants d'un pays étranger.	Voir la réponse concernant l'article 33 de la LPE.
Article 37 - Établissement de normes d'émission	
La LPE ne devrait pas prescrire que des normes nationales ou spécifiques d'émission soient établies seulement si les pays étrangers en cause peuvent faire jouer en faveur du Canada des dispositions comparables en ce qui touche la lutte contre la pollution atmosphérique ou la réduction de celle-ci.	La LPE a été modifiée pour qu'elle définisse plus clairement les exigences de réciprocité considérées. Celles-ci se rapportent aux droits accordés aux ressortissants étrangers devant nos tribunaux quand les Canadiens bénéficient des mêmes droits prévus, par exemple, à l'article 115 de la Clean Air Act des États-Unis (articles 55 et 57).
Article 38 - Règlements	
Aucun commentaire.	
Article 39 - Interdiction	
Aucun commentaire.	

Commentaires	Réponse

PARTIE V
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 40 - Exercice du pouvoir réglementaire

La disposition de la LPE permettant de promulguer des règlements n'indique pas qu'il faut prévoir la consultation des parties intéressées, l'évaluation des répercussions du règlement proposé, l'analyse des coûts-avantages, la notification de l'intention d'adopter le règlement, la participation du public, et les possibilités d'adaptation des processus selon les circonstances.

La disposition (article 79), qui permet de fixer les quantités ou les concentrations de différentes façons, ne réduit aucunement la nécessité de consulter quand des règlements sont élaborés en vertu de la Loi.

Article 41 - Accords avec les provinces

La LPE n'indique pas que les accords fédéraux-provinciaux doivent constituer des instruments formels d'obligation.

La LCPE autorise le ministre à conclure des accords fédéraux-provinciaux avec l'approbation du gouverneur en conseil et à apporter des modifications à ces accords selon les conditions pouvant être établies par celui-ci (article 90).

Article 42 - Inspecteurs et analystes

La LPE ne prévoit pas la formation des inspecteurs et des analystes.

La formation fait partie des fonctions ordinaires des ministères et n'est habituellement pas visée par des lois. Seules les personnes que le ministre estime compétentes seront nommées comme inspecteur ou analyste en vertu de l'article 91.

La LPE ne prévoit pas que le ministre peut désigner "toute personne ou catégorie de personnes" pour occuper la fonction d'inspecteur ou d'analyste.

La LPE est modifiée pour permettre au ministre de nommer à ces postes toute personne ou catégorie de personnes employée par une province, avec l'approbation de la province en question (article 91).

Article 43 - Inspection

Les dispositions de la LPE relatives aux inspecteurs ne font pas la distinction entre les inspections destinées à faire respecter la Loi et ses règlements et les inspections destinées à recueillir des éléments de preuve.

Les termes des articles 92 et 93 établissent la distinction entre les inspections et les perquisitions. Dans l'article 93, il est question d'infraction à la Loi ou de motifs de croire à l'existence d'infractions, tandis que l'article 92 autorise l'inspecteur à pénétrer dans un lieu où il peut se trouver des choses visées par la Loi.

La LPE ne limite pas les pouvoir des inspecteurs à prélever des échantillons et à faire des copies de documents aux seules fins de recueillir des éléments de preuve.

La LCPE accorde aux inspecteurs des pouvoirs comparables à ceux qui sont autorisés en vertu de la plupart des autres lois fédérales (article 92).

Commentaires	Réponse
La LPE ne limite pas l'utilisation de documents de vérification des effets des pratiques sur l'environnement comme pièces à conviction au cas où ces pièces sont introduites par un accusé.	Des propositions en cette matière apparaîtront dans la Politique provisoire d'application de la LCPE, qui fait l'objet d'une consultation d'envergure nationale.
La LPE insiste sur les méthodes de punition plutôt que sur la collaboration en vue de faire appliquer la Loi et ses règlements.	La LCPE doit établir clairement les actions qu'elle proscrit et englober dans ses termes tous les moyens de faire respecter la Loi et ses règlements. La Politique provisoire d'application de la LCPE propose des mesures coercitives et des méthodes incitatives pour assurer le respect de la Loi.
Article 44 - Pouvoir de délivrer un mandat	
La LPE :	
1) n'exige pas qu'un inspecteur quitte le lieu où il fait une inspection et obtienne un mandat avant d'y retourner aux fins d'une perquisition.	Il y a des risques évidents à ce qu'un inspecteur quitte le lieu où il fait une inspection pour obtenir un mandat de perquisition. Durant son absence, des éléments de preuve peuvent disparaître ou être modifiés. L'inspecteur devrait toujours informer les personnes intéressées quand il décide qu'une inspection devient une perquisition.
2) n'inclut pas dans les situations d'urgence les cas ou le délai d'obtention du mandat risquerait de mettre en danger des personnes ou l'environnement.	La LCPE décrit la situation d'urgence comme les cas où le délai d'obtention du mandat risquerait soit de mettre en danger des personnes ou l'environnement, soit d'entraîner la perte ou la destruction d'éléments de preuve (article 93).
Article 45 - Aide à donner aux inspecteurs	
La LPE ne permet pas aux personnes tenues de fournir de l'aide et de l'information à un inspecteur d'éviter d'être incriminées ce faisant.	L'obligation créée par cet article n'entraîne pas nécessairement l'incrimination. Quoi qu'il en soit, le droit général à la protection contre l'incrimination n'existe pas au Canada, bien que la Charte des droits et libertés assure une protection limitée à cet égard pour les témoins dans le cadre de procédures judiciaires (article 94).
Article 46 - Entrave	
Aucun commentaire.	

Commentaires	Réponse
Article 47 - Saisie	
La LPE n'indique pas qu'un inspecteur doit détenir un mandat pour saisir des choses.	Les circonstances dans lesquelles une saisie est autorisée sont très limitées. Le droit de saisie intervient seulement lorsque l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction s'est produite et lorsque la saisie est nécessaire dans l'intérêt public ou que la chose à saisir est nécessaire comme élément de preuve ou pour les besoins d'une analyse.
Article 48 - Demande de prolongation du délai de rétention	
La procédure de demande de prolongation du délai de rétention d'une chose saisie conformément aux dispositions de la LPE n'est pas claire.	La procédure de demande de prolongation du délai de rétention d'une chose saisie a été clarifiée (article 97).
Article 49 - Confiscation par consentement	
La LPE ne prévoit pas la confiscation par consentement à n'importe quel moment.	Les dispositions de la LCPE prévoient la confiscation par consentement à n'importe quel moment (article 98).
Article 50 - Inspecteurs Article 51 - Renseignements, avis et expérimentation Article 52 - Essais, fabrication, etc. Article 53 - Fraude	
La LPE ne prévoit pas l'emprisonnement comme peine pour un délit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou comme peine pour défaut de payer des amendes.	La LPE est modifiée pour que les auteurs de tous les délits punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire puissent être passibles, en plus ou au lieu de l'amende prévue, d'une sentence de six mois de prison (articles 103, 104, 105 et 106).
Les dispositions de la LPE relatives à la fraude ne comprennent pas le terme "sciemment".	Les dispositions de la LCPE relatives à la fraude sont modifiées pour inclure le terme "sciemment" (article 106).

Commentaires	Réponse
La LPE ne prévoit pas de peines minimales.	Pour donner suite au rapport publié récemment par la Commission canadienne sur la détermination de la peine, qui recommande d'éviter d'imposer des peines minimales, la LCPE n'impose pas de peines minimales. La Commission estime que l'imposition de peines minimales limite le pouvoir discrétionnaire des tribunaux. Elle estime également que l'imposition d'une peine minimale peut entraîner plus d'acquittements, étant donné que les juges et les jurys pourraient être moins enclins à déclarer des accusés coupables en sachant que les peines encourues ne permettront pas d'ordonnance de libération. Le Parlement peut exprimer sa préoccupation eu égard à une infraction particulière en établissant des peines maximales sévères, comme il le fait dans la LCPE.
La LPE ne précise pas que les amendes imposées en vertu de la Loi et le produit de la vente d'articles confisqués ou saisis peuvent servir à la remise en état de l'environnement ou à la recherche sur l'environnement.	La LCPE contient une nouvelle disposition en vertu de laquelle le gouverneur en conseil peut prescrire la façon dont les sommes d'argent reçues en application de la Loi doivent être réparties (article 112).
Article 54 - Dommages à l'environnement	
Les dispositions de la LPE relatives aux peines imposées pour dommages causés à l'environnement :	En tant que principale loi fédérale sur la protection de l'environnement, la LCPE comprend des dispositions qui punissent les désastres causés sciemment ou imprudemment en violation de la loi et entraînant une perte d'usage de l'environnement ainsi que l'insouciance déréglée à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui de manière à causer un risque de mort ou de lésions corporelles à autrui. Il s'agit d'infractions passibles, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'amendes sans limite préétablie et d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 5 ans.
1) ne doivent pas faire partie d'une loi de ce type, mais plutôt du Code criminel, comme l'a recommandé la Commission de reforme du droit du Canada dans son document de travail n° 44 intitulé "Crimes contre l'environnement";	Quiconque montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui, en violation de la Loi, causant ainsi la mort ou des blessures corporelles, est passible de poursuites en vertu du Code criminel. Selon l'article 107 de la LCPE, cette personne peut être condamnée à un emprisonnement de dix ans (article 204 du Code criminel) ou un emprisonnement à vie (article 107 et 203 du Code).

Commentaires	Réponse
2) n'accordent pas aux particuliers le droit de poursuivre en justice.	Les lois fédérales permettent aux particuliers de dénoncer quelqu'un ou de saisir les tribunaux d'une affaire. En cas de poursuites avec déclaration de culpabilité par mise en application, les particuliers doivent avoir l'autorisation du tribunal, ce qui n'est pas le cas pour les poursuites avec déclaration de culpabilité par procédure sommaire. La LCPE contient une nouvelle disposition en vertu de laquelle au moins 12 résidents du Canada d'âge adulte peuvent présenter au ministre une pétition lui demandant de faire enquête sur une infraction présumée au titre de la Loi (article 100). Les résultats de cette enquête peuvent être soumis n'importe quand au Procureur général du Canada pour lui permettre de prendre des mesures qu'il estime indiquées (article 102).
Article 55 - Prescription	
La période de prescription visée pas la LPE n'est pas assez longue.	La période de prescription visée par la LCPE concernant les poursuites sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire commence au moment où le ministre de l'Environnement est saisi des faits faisant l'objet de l'infraction. En règle générale, elle est plus longue que la période qui commence au moment de la perpétration de l'infraction (article 109).
La LPE ne devrait pas prescrire de période de prescription.	La période de prescription ne s'applique qu'aux infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et non pas aux infractions punissables sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, conformément à d'autres lois fédérales, dont le Code criminel.
Article 56 - Infractions continues	
La LPE ne semble accorder aucun pouvoir discrétionnaire quant au compte d'une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue une infraction.	Les dispositions de la LPE relatives aux infractions continues ont été retenues. Pourtant, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue une infraction, le délinquant peut se voir compter une infraction distincte (article 110).
Article 57 - Autres infractions	
Aucun commentaire.	

Commentaires	Réponse
Article 58 - Dirigeants des personnes morales	
La LPE n'indique pas que les mandataires élus des corporations municipales sont exemptés de respecter ses dispositions.	Les dispositions de l'article 114 de la LCPE correspondent à celles de l'article 58 de la LPE. Toutefois, l'article 39 de la LCPE prévoit que seulement la personne qui est propriétaire d'une substance ou en a la charge avant son rejet ou son rejet probable dans l'environnement, commet une infraction à la Loi. En conséquence, les municipalités dont le réseau d'égouts sert de récepteur des substances toxiques ne sont pas passibles de poursuites aux termes de la Loi.
Article 59 - Preuve	
La LPE ne prescrit pas l'identification d'un agent ou d'un mandataire de l'accusé comme conditions pour que cet accusé soit passible de la peine prévue. Cette omission pourrait causer un préjudice à l'accusé en ce qu'il ne sait pas à quelle accusation il doit faire face.	Bien que cet article ne prescrive pas l'identification de l'agent ou du mandataire, les poursuites doivent néanmoins établir que l'infraction en question a été commise par un agent ou un mandataire de l'accusé (article 116).
Article 60 - Disculpation	
Comme le texte de cet article ne comprend pas le terme "raisonnable", la disculpation de la personne qui prétend avoir pris les mesures nécessaires pour empêcher l'infraction n'est pas possible.	Le texte de l'article 117 de la LCPE a été modifié pour permettre la disculpation de l'accusé dans ces circonstances.
Article 61 - Certificat de l'analyste	
La LPE ne donne pas de définition du terme "analyste".	Aux termes de l'article 91, un analyste est une personne désignée par le ministre pour occuper cette fonction (voir définition, article 3).
Article 62 - Absence de jury	
La LPE n'accorde pas aux personnes accusées d'avoir commis une infraction visée par la Loi le droit de subir un procès devant jury.	Cet article de la LCPE a été supprimé. Le Code criminel donne le droit à un accusé d'être jugé devant jury.
Article 63 - Libération avec ou sans condition	
Aucun commentaire.	

Commentaires	Réponse
Article 64 - Sursis	
La LPE n'autorise pas le tribunal à imposer la probation avec ou sans conditions ou un engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite, sans caution, ou les deux.	La LCPE a été modifiée pour permettre au tribunal d'ordonner que le contrevenant contracte, avec ou sans caution, un engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite pendant une période maximale de deux ans (article 120).
Article 65 - Amende supplémentaire	
Les dispositions de la LPE relatives à l'imposition d'une amende supplémentaire fondée sur les bénéfices ou les avantages financiers résultant de la perpétration de l'infraction sont inapplicables.	Les dispositions de la LCPE relatives à l'imposition d'une amende supplémentaire fondée sur les bénéfices ou les avantages financiers suite à la perpétration de l'infraction ont été modifiées pour permettre au tribunal d'estimer les bénéfices ou les avantages financiers découlant de la perpétration de l'infraction et d'imposer une amende correspondante (article 121).
Article 66 - Ordonnances du tribunal	
La LPE ne donne pas aux tribunaux le pouvoir d'ordonner le dédommagement d'une partie innocente, l'établissement d'un fonds de recherche ou la mise sur pied de programmes de gestion des déchets.	La LCPE contient de nouvelles dispositions touchant le dédommagement et les ordonnances du tribunal (article 122). En vertu de la LCPE, une partie lésée pourra demander un dédommagement pour perte de biens ou le dommage à ces biens résultant de la perpétration d'une infraction (article 123). En vertu de la LCPE, le gouverneur en conseil peut adopter des règlements fixant les modalités de distribution des amendes en vertu de la Loi (article 112). En vertu de l'article 122, les tribunaux peuvent ordonner à la personne déclarée coupable d'une infraction de payer une somme d'argent destinée à des recherches sur la substance qui a donné lieu à l'infraction. Ces recherches doivent porter sur l'utilisation et l'élimination de la substance, qui se réalisent sans danger pour l'environnement.
Article 70 - Injonction	
La LPE ne permet pas à quiconque de demander qu'une injonction soit prise.	La LPE a été modifiée pour permettre à un particulier qui subit ou qui est sur le point de subir une perte ou un préjudice par suite d'une activité contraire à la Loi de demander qu'une injonction soit prononcée (article 128).

Commentaires	Réponse
Article 71 - Recouvrement de dommages-intérêts	
Cet article a soulevé plusieurs préoccupations différentes.	L'article de la LCPE portant sur le recouvrement des dommages-intérêts a été modifié pour permettre à toute personne, qui a subi des dommages par suite d'un comportement contraire à la Loi, de réclamer devant un tribunal et de recouvrer de la personne qui a eu un tel comportement une somme égale au montant de la perte ou du préjudice qu'elle est reconnue avoir subi. Elle peut également réclamer et recouvrer le coût total de toute enquête relative à l'affaire et des poursuites qu'elle a engagées en vertu de la Loi (articles 123 et 128).

PARTIE C :

RÉPONSE AUX REMARQUES FAITES LORS DES ATELIERS DE LA RÉUNION NATIONALE DE CONSULTATION TENUE DU 22 AU 24 MARS 1987

Préface

La présente partie fournit une réponse à chacune des principales propositions présentées par les participants aux ateliers à la réunion nationale de consultation tenue les 22, 23 et 24 mars 1987 à Ottawa au sujet de l'Avant-projet de loi sur la protection de l'environnement.

La réunion nationale de consultation avait pour but de permettre la consultation d'un ensemble de personnes intéressées sur certains points essentiels concernant l'Avant-projet de loi sur la protection de l'environnement. Plus de 250 personnes, représentant les gouvernements fédéral et provinciaux, les secteurs industriels, les syndicats, les autochtones et les groupes d'écologistes ont participé aux ateliers. Les rapporteurs ont préparé des comptes rendus des échanges de leurs ateliers respectifs et les ont présentés à la séance plénière finale de la réunion.

Les propositions et options importantes reprises dans le présent document sont données selon les sujets traités en atelier et dans l'ordre suivant :

- préambule de l'Avant-projet de loi sur la protection de l'environnement;
- procédures d'appel;
- stratégie touchant la gestion et la réglementation des produits chimiques existants;
- élaboration d'objectifs, de directives et de règles de pratique;
- application et observation de la Loi;
- réglementation de la biotechnologie.

Ateliers sur le préambule

Au programme de la réunion nationale de consultation étaient déjà prévus deux ateliers consacrés au préambule de l'Avant-projet de loi sur la protection de l'environnement. Un premier atelier a porté sur l'orientation du préambule, tandis que le deuxième a traité des aspects juridiques et constitutionnels. Pour donner suite aux souhaits exprimés par les participants, deux ateliers supplémentaires sur le préambule ont été formés. L'un a porté sur une Déclaration des droits garantissant la protection de l'environnement, l'autre sur le Nord.

Commentaires	Réponse

I. ORIENTATION

Portée de la Loi

a) CONSTITUTION

Les principes de la constitution appuyant l'avant-projet de loi étaient traduits de façon indéquate et imprécise dans le présent texte. Il a été proposé que ces principes soient définis d'une manière plus nette et qu'ils comprennent les dimensions suivantes :

a) paix, ordre et bon gouvernement,
b) le droit criminel, et
c) le commerce

b) PRINCIPES DU PRÉAMBULE

L'orientation du préambule était trop restrictive et de l'avis des participants, ne traduisait pas une prise de position visant une "véritable" loi de la protection de l'environnement. Les participants ont proposé des éléments qui devraient être pris en considération :

- diversité génétique
- rétablissement et régénération
- processus écologiques critiques
- prévention
- avantages actuels et futurs
- technologie non polluante
- environnement mondial
- développement durable
- responsabilité du ministre de rendre compte directement au public
- obligation du gouvernement fédéral d'agir en tant que protecteur de tout l'environnement canadien
- droits des autochtones
- charte des droits

Portée de la Loi

a) CONSTITUTION

La LCPE se fonde sur trois éléments de pouvoir constitutionnels : le principe de paix, ordre et bon gouvernement est établi par la dimension nationale de la protection de l'environnement, le droit criminel, par la protection de la vie et de la santé et l'aspect commerce, par les aspects ayant trait aux mouvements transfrontaliers des substances. En outre, l'exploitation des terres fédérales et les aspects des ouvrages et entreprises fédéraux ayant des répercussions sur l'environnement peuvent être réglementés.

b) PRINCIPES DU PRÉAMBULE

L'orientation de la législation qui vise la protection de l'environnement est mentionnée dans la déclaration, le préambule et les fonctions administratives de la LCPE et les dispositions de la loi traduisent fidèlement cette orientation.

L'obligation de protéger l'environnement canadien dans tous ses aspects, les droits des autochtones et la charte des droits garantissant la protection de l'environnement dépassent la portée de la LCPE. En ce qui concerne l'obligation du ministre de l'Environnement de rendre compte du bon exercice de ses fonctions, il est responsable devant le Parlement. D'en faire autrement dans la LCPE aurait des répercussions sérieuses sur les rapports entre le Cabinet, le Parlement et les tribunaux.

Commentaires	Réponse
c) LÉGISLATION	c) LÉGISLATION
La portée de la législation telle qu'affichée dans le préambule de la LPE était trop restrictive. La révision du préambule a été proposée. Ce texte révisé législatives et conduirait, à la longue, à la création d'une Loi de la protection de l'environnement encore plus compréhensive. La portée élargie comprendrait : - la reconnaissance des répercussions extra-territoriales d'activités entreprises au Canada sur la biosphère; - l'adoption de mesures ayant trait aux substances radioactives, à leurs sous-produits et aux procédés connexes; - la biotechnologie et les technologies de l'avenir; - le renforcement des moyens d'exécution; - les études d'impacts des substances et des pratiques sur l'environnement; - la responsabilité du ministre de rendre compte directement au public; - la surveillance des activités en cours; et - l'accès à l'information.	Les éléments législatifs du préambule ont été supprimés de la LCPE, parce que les exigences législatives sont spécifiées partout dans le texte de la Loi. Une définition corrigée des "substances" établit très clairement que les résidus, les rejets et les produits de la biotechnologie peuvent être sujets à la réglementation afférente à la LCPE. En outre, la LCPE contient les dispositions et améliorations majeures des lois suivantes : la Loi sur les contaminants de l'environnement, la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique, la partie III de la Loi sur les ressources en eau du Canada, la Loi sur l'immersion des déchets en mer et l'article 6(2) de la Loi sur le ministère de l'Environnement. La LCPE renferme certains des pouvoirs du ministre de l'Environnement en matière de protection de l'environnement. Les lois touchant à la protection de l'environnement qui sont de la responsabilité d'autres ministres ne sont pas touchées. À l'appui de la LCPE, un programme intensifié de surveillance de l'environnement sera réalisé par Environnement Canada; les résultats seront communiqués aux autres ministères fédéraux et provinciaux ainsi qu'au public, afin de déterminer les domaines nécessitant des mesures de protection de l'environnement. La consultation interministérielle permettra de communiquer aux autres ministères des renseignements sur la dispersion dans l'environnement des substances couvertes par d'autres lois, notamment les pesticides, les radionucléides.
Consultation	Consultation
a) Il a été proposé que le document de fond sur les principes et le protocole de consultation qui avait été préparé par le ministère pour la réunion nationale de consultation de mars serve de base à la consultation.	a) La LCPE prévoit des dispositions relatives à la consultation et à la participation du public. Environnement Canada s'est engagé à consulter des organismes gouvernementaux et des groupements non gouvernementaux; le ministère continuera de solliciter cette participation durant les étapes d'application de la Loi. Le document de fond sur les principes de consultation et le protocole a servi de base à nombre de grandes consultations ces deux dernières années (voir partie A du présent document).
b) Il a été proposé qu'Environnement Canada publie le compte rendu des ateliers tenus dans le cadre des réunions de consultation nationale.	b) Les comptes rendus de la réunion nationale de consultation tenue du 22 au 24 mars ont été publiés et distribués aux participants. Des exemplaires sont disponibles à Environnement Canada.

Commentaires	Réponse
c) Un groupe de plusieurs intéressés devrait être créé afin de déterminer, en s'appuyant sur le "préambule proposé", s'il existe d'autres exigences législatives. Un tel groupe aurait à définir les faiblesses et les failles de la législation actuelle et à concevoir une méthode de les résoudre et de renforcer la législation.	c) Environnement Canada continuera de solliciter la participation des intéressés durant les étapes d'application de la Loi. De plus, le ministère cherchera à obtenir l'avis des intéressés sur la politique provisoire d'observation et d'application de la Loi ainsi que sur différentes questions ayant trait aux inscriptions et aux annexes, à la réglementation, etc.
Changements de texte proposés	Réponses
Préambule :	
Les personnes qui ont participé à l'atelier ont consacré beaucoup de temps et d'effort à la préparation de propositions précises de changements à apporter au préambule. La plupart des propositions ci-dessous ont rallié la majorité bien que des participants aient été d'opinion différente dans un certain nombre de cas. Les propositions détaillées ci-dessous sont celles qui ont été présentées à la séance plénière finale de la réunion. Nombre des propositions émises par les participants sont exprimées dans une forme précise alors qu'avec d'autres propositions, c'est une notion qui est soumise à la considération des ministères de l'Environnement et de la Justice.	Dans la préparation du préambule de la LCPE, chacun des changements proposés a été examiné afin d'intégrer le plus grand nombre possible de concepts proposés. En général, le préambule de la LCPE accorde une plus grande importance à l'environnement pour orienter les actions fédérales actuelles et futures à cet égard.
Page 1 :	
Titre : Remplacer le titre par "Loi constituant un cadre pour la protection générale de l'environnement, de la vie et de la santé".	Titre : Le titre de la LCPE a été révisé de façon à affirmer l'importance de l'environnement : "Loi visant la protection de l'environnement, de la vie humaine et de la santé".
Environnement : Dans la Loi, il faudrait accorder autant d'importance à l'environnement qu'à la santé et la phrase "dont dépend la santé" à la ligne 3 du préambule devrait être supprimée.	Environnement : La phrase a été supprimée. La LCPE donne une nouvelle définition de l'environnement et l'environnement fait l'objet de la plus grande priorité dans toute la Loi.
Déclaration (ligne 5) : Remplacer "Canadiens" par "la présente génération et les générations futures".	Déclaration : La déclaration de la LCPE stipule que la protection de l'environnement est essentielle au bien-être du Canada.

Commentaires	Réponse
Nouveau premier alinéa : L'énoncé suivant : "reconnaître que les êtres humains et que les activités humaines font intégralement partie de l'environnement et que toute activité humaine dépend de l'environnement".	Nouveau premier alinéa : Cette notion a été incorporée dans la déclaration de la LCPE, la définition de l'environnement et celle des substances toxiques. La plus grande importance est accordée à l'environnement dans toute la Loi.
Nouveau deuxième alinéa : L'énoncé suivant : "la responsabilité de la protection de l'environnement est partagée par tous les Canadiens" et "le Gouvernement reconnait qu'il a un rôle de leadership au niveau de l'éducation".	Nouveau deuxième alinéa : La notion de responsabilité partagée de la protection de l'environnement est prévue dans la LCPE à la rubrique "Fonctions administratives" à l'article 2, qui mentionne la coopération des gouvernements et la participation des représentants du peuple canadien dans la prise de décisions.
Lignes 7, 9 : Remplacer "certaines substances" par "espèces et variétés non humaines, matériaux et substances génétiques".	Lignes 7, 9 : Dans le préambule de la LCPE, l'expression "certaines substances" ne paraît plus. La formulation "substances toxiques" y apparaît maintenant. En outre, la définition des "substances" a une portée plus générale que celle apparaissant dans la LPE est présentée dans la LCPE.
Lignes 7, 13 : Remplacer "production" par "cycles de vie" (et la notion de la "conception jusqu'à l'élimination", si possible).	Lignes 7, 13 : La LCPE prévoit la collecte d'informations, l'évaluation et le contrôle de toutes les phases du cycle de vie de substances susceptibles d'être nocives pour l'environnement.
Page 2	Page 2 :
Nouvel alinéa (g) : "(g) mettre sur pied un processus de consultation permanente pour s'assurer que la législation ayant trait à l'environnement soit à la hauteur des besoins existants et émergents en matière d'environnement".	Nouvel alinéa (g) : Dans l'article 2 traitant des fonctions administratives en vertu de la LCPE, il est stipulé que la voie de la prévention et la participation du peuple canadien sont des éléments importants du processus de prise de décisions portant sur la protection de l'environnement.
Nouvel alinéa (h) : "(h) reconnaître la nécessité de respecter et de protéger l'environnement mondial".	Nouvel alinéa (h) : Le préambule de la LCPE et l'article 2 renferment cette notion de protection de l'environnement, ce qui implique une reconnaissance du caractère global de nos obligations face à l'environnement.
Nouvel alinéa (i) : "(i) appliquer ses propres normes dans ses activités internationales ou les normes du pays hôte lorsqu'elles sont plus restrictives".	Nouvel alinéa (i) : Le préambule de la LCPE reconnaît les "obligations internationales" et le respect de ces obligations. En fait, l'une des premières actions prévues aux termes de la Loi concerne les mesures destinées à protéger la couche d'ozone, dont la disparition pose un problème atmosphérique de dimensions mondiales.
Ligne 26 : Il faut se demander si l'expression "et un effet largement irreversible" n'est pas trop restrictive - aucun consensus ne s'est dégagé.	Ligne 26 : L'expression "... et un effet largement irréversible" a été supprimée.

Commentaires	Réponse
Ligne 27 : Supprimer "naturel".	Ligne 27 : La notion et l'expression ont été supprimées. Une définition de l'environnement est donnée dans la LCPE.
Ligne 28 : Remplacer "processus biologiques" par "processus biologiques ou abiotiques".	Ligne 28 : Les mots ont été supprimés; la définition de "substance" tient compte des processus biologiques dans l'environnement.
Page 3	Page 3
Ligne 6 : Ajouter "adéquat" pour que la phrase se lise "...adopter des dispositions adéquates..."	Ligne 6 : La phrase a été supprimée.
Article (f) : Devrait comprendre une référence à toutes les obligations du Canada conclues en vertu d'accords internationaux de façon à s'acquitter de ses engagements internationaux, par exemple, avec l'Organisation de coopération et de développement économiques.	Article (f) : La partie législative "vue d'ensemble" du préambule de la LPE n'apparaît plus dans la LCPE. Cependant, le préambule reconnait le respect des obligations internationales dans le domaine de l'environnement.
REMARQUES GÉNÉRALES	Réponses
a) On s'est inquiété de ce que la LPE ne reconnaît pas la juridiction des autochtones.	a) Les problèmes concernant la juridiction des autochtones ne sauraient être résolus par une loi sur l'environnement.
b) La rédaction de la nouvelle LPE donne au gouvernement fédéral l'occasion d'établir une réglementation dans les domaines ou existent apparemment des lacunes en matière de réglementation.	b) La LPEC contient des dispositions permettant de proposer des règlements visant la protection de l'environnement, dans les cas pour lesquels d'autres lois fédérales ne prévoient rien de tel.
c) Les déchets faiblement radioactifs ont été identifiés comme des substances qui doivent être réglementées par la LPE.	c) Les déchets faiblement radioactifs associés au développement, à l'application et à l'utilisation de l'énergie atomique ainsi que les déchets faiblement radioactifs qui ont toujours été considérés comme relevant du gouvernement fédéral sont réglementés en vertu des clauses de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique appliquée par la Commission de contrôle de l'énergie atomique. L'élimination en mer de déchets radioactifs est également réglementée en vertu des clauses de la Partie VI de la LCPE sur l'immersion des déchets en mer et spécifiée à la Partie I de l'Annexe III. Les autres déchets radioactifs ne provenant pas du cycle du combustible nucléaire sont appelés déchets faiblement radioactifs "secondaires" et relèvent des provinces.

Commentaires	Réponse
d) L'Avant-projet de loi sur la protection de l'environnement donne au gouvernement fédéral l'occasion de réglementer certains aspects relevant des provinces et des territoires où il existait des lacunes apparentes en matière de réglementation.	d) Afin de déceler les lacunes en matière de réglementation et de veiller à éviter tout recoupement, le gouvernement fédéral aura recours aux accords fédéraux-provinciaux sur l'application de la LCPE, à la consultation fédérale-provinciale au sujet des règlements au titre de la LCPE et aux accord interministériels visant à la fois la réglementation et l'application en vertu de la LCPE (article 37, 38, 55 et 57). Les pouvoirs fédéraux de réglementation ne peuvent s'exercer que dans les juridictions constitutionnelles fédérales.
e) Le préambule doit appuyer fortement la consultation pour tous les aspects du projet de loi, p. ex. les accords fédéraux-provinciaux.	e) Le préambule de la LCPE et ses principales clauses favorisent les processus coopératifs entrepris avec les gouvernements des provinces et le public pour ce qui est de la protection de l'environnement.
f) La Loi ne reconnaît pas l'environnement de façon assez claire.	f) Le préambule, les définitions et les clauses de la LCPE mettent l'accent sur l'environnement et cette caractéristique a été incorporée dans toute la Loi.
g) La définition d'une substance toxique est trop restreinte.	g) La définition des "substances" présentée dans la LCPE a été élargie de façon à inclure les matières "animées", les produits chimiques en général, les déchets, les rejets et les émanations. En outre, l'article 11 a été modifié pour englober les substances susceptibles d'interférer avec des processus biologiques importants.
h) La "dimension nationale" assurée par la paix, l'ordre et un bon gouvernement n'est pas suffisamment affirmée.	h) La "dimension nationale" du préambule de la LCPE et la définition des substances toxiques de l'article 11 ont été révisées en vue de rendre le texte plus clair et plus facile à comprendre. La dimension nationale n'est toutefois qu'une partie des fondements constitutionnels de la Loi. Les éléments de commerce, de santé et de sécurité forment également une partie de la juridiction.
i) Les participants de l'atelier sur les aspects de la politique du préambule ont eu des échanges sérieux et en sont presque venus à un accord concernant le principe général selon lequel "l'environnement doit être protégé pour lui-même", plutôt que de baser la préservation de l'environnement sur la vie et la santé humaine.	i) Le préambule et la déclaration de la LCPE ainsi que les définitions contenues dans la loi (articles 3, 11) confirment l'importance de l'environnement et ce concept a été souligné dans toute la Loi.

Commentaires	Réponse
2. Atelier sur les questions juridiques et constitutionnelles	
a) La LPE devrait protéger l'environnement en lui-même, ou au moins traduire l'équilibre entre la protection de la santé humaine et l'environnement. Il a été suggéré que la phrase "dont dépend la vie humaine" à la ligne 3 du préambule soit supprimée.	a) La déclaration de la LCPE, les fonctions administratives décrites à l'article 2 et les définitions (articles 3, 11) représentent une affirmation des plus fermes de la protection de l'environnement. La déclaration reconnaît le lien entre l'environnement et le bien-être du Canada.
b) La consultation et la coopération fédérales-provinciales doivent être maximisées et intensifiées pour assurer la mise en oeuvre et le respect de la LPE.	b) Les fonctions administratives de la LCPE et autres articles indiquent de façon explicite que le gouvernement fédéral agira en coopération avec les provinces pour protéger l'environnement. En outre, la LCPE prévoit des consultations au cours d'un bon nombre de phases d'ordre administratif et réglementaire, reliées à la LCPE (p. ex. établissement des listes des substances, appels, etc...) et l'établissement de comités consultatifs (articles 5, 6).
c) Le gouvernement fédéral doit jouer un rôle très actif et exercer ses pouvoirs conformément aux pouvoirs conférés en vertu de la Constitution.	c) Le gouvernement fédéral s'acquittera de ses obligations et de ses responsabilités concernant la LCPE et d'autres lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement. Les dispositions prévoyant la participation des parties intéressées aux aspects concernant le respect et l'application de la LCPE seront appliquées.
d) Le gouvernement fédéral doit intervenir et combler les lacunes en matière de réglementation dans les cas où il n'existe aucune loi ou règlement provincial ou territorial applicable.	d) Afin de déceler les lacunes dans la réglementation et de veiller à éviter tout recoupement, le gouvernement fédéral aura recours aux accords fédéraux/provinciaux sur l'application de la LCPE, à la consultation fédérale/provinciale au sujet des règlements devant être promulgués en vertu de plusieurs alinéas de l'article 37, et aux accords interministériels visant à la fois la réglementation en vertu de la LCPE et l'application de celle-ci.
e) Le préambule doit appuyer fermement la consultation pour tous les aspects du projet de loi, p. ex. les accords fédéraux-provinciaux, le respect et l'application de la loi, les règlements.	e) Les fonctions administratives de la LCPE reconnaissent la nécessité d'agir en collaboration avec le gouvernement des provinces et encouragent la participation des Canadiens par le biais d'avis publics conformément à une politique nationale d'application de la Loi et de Commissions de révision. En outre, la consultation et l'apport du public sont des caractéristiques de nombreuses initiatives en rapport avec la LCPE.

Commentaires	Réponse
f) Il a été proposé que les accords fédéraux-provinciaux découlant de la LPE prévoient les moyens appropriés, permettant d'assurer une orientation nationale dans l'application de la Loi. La consultation de tierces parties avec le concours des ministres de l'Environnement et de la Santé nationale et du Bien-être social a également été suggérée. La consultation doit être ouverte, répondre à des questions d'intérêt local, et favoriser des réunions sur place. On a proposé d'avoir recours au Conseil canadien des ministres des Ressources et de l'Environnement pour discuter des différents aspects de la préparation d'accords fédéraux-provinciaux concernant la LPE.	f) Les accords passés entre les provinces, les territoires, et le gouvernement fédéral au sujet de la LCPE doivent être propres à chaque province et territoire. La LCPE sera appliquée dans tout le Canada concernant les règlements, la liste des substances prioritaires, etc. Les objectifs, directives et règles de pratique relatifs à la qualité de l'environnement seront élaborés en collaboration avec les provinces, les territoires, l'industrie, les groupes et d'autres groupes concernés. Le rôle du Conseil canadien des ministres des Ressources et de l'Environnement dans ces processus fait l'objet d'une étude.
g) Dans la mesure du possible, l'application "à un seul volet" doit être adoptée pour la mise en oeuvre de cette Loi et d'autres lois connexes.	g) La LCPE intègre plusieurs textes de lois et pour cette raison, on peut considérer qu'elle sert à appuyer le principe d'application de la loi "à un seul volet". Les accords fédéraux-provinciaux et territoriaux définiront clairement les rôles et responsabilités de chaque palier de gouvernement.
h) Des ressources doivent être allouées afin de réaliser la consultation recommandée pour la LPE. De nouvelles ressources peuvent être dérivées en partie d'amendes imposées en vertu de la législation.	h) Environnement Canada prépare actuellement un projet de politique prévoyant des fonds pour les intervants. En outre, la LCPE prévoit l'établissement de règlements par le gouverneur en conseil visant les modalités de répartition des amendes ou des revenus provenant de l'exécution des ordonnances prévus par la présente loi (article 112).
i) Les accords fédéraux-provinciaux concernant l'application de la Loi doivent être élaborés rapidement de façon à pouvoir les mettre en oeuvre le plus tôt possible.	i) Environnement Canada agit aussi rapidement que possible afin d'obtenir des accords avec d'autres gouvernements au sujet de la mise en oeuvre et de l'application de la LCPE.
j) Au cours de l'application de la Loi, la nature résiduelle de la Loi doit être précisée s'il y a lieu.	j) La LCPE comprend des dispositions qui vont clarifier les relations avec les autres lois fédérales et qui vont mettre en place des procédures permettant d'établir des liens entre les programmes réglementaires du fédéral et des provinces.

Commentaires	Réponse
3. Atelier sur la Charte des Droits	
Bien qu'il y ait eu d'importantes discussions sur la Déclaration des droits garantissant la protection de l'environnement, les intervenants se sont entendus sur très peu de questions. En clair, une telle déclaration des droits reconnaîtrait les droits des Canadiens à jouir d'un environnement sain et prévoierait les mesures visant à garantir ce droit. Il a été convenu que l'énoncé suivant exprimait l'objet de la déclaration des droits.	
"Quand les répercussions d'une activité sur l'environnement sont réglementées par la LPE (ou toute autre loi fédérale), quiconque peut exiger l'application de la Loi. En d'autres circonstances, une fois qu'il a été établi qu'il existe un dommage important ou potentiellement important pour l'environnement, quiconque peut présenter une requête aux tribunaux pour évaluer la situation dans le contexte de l'intérêt public et prononcer une injonction, compte tenu du droit d'une personne d'éviter un important dommage à l'environnement et des autres droits qui entrent en conflit avec ce droit-là."	En vertu du système juridique canadien, des particuliers peuvent porter plainte aux termes de n'importe quelle fédérale pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et exercer des poursuites à moins que le Procureur général ne décide d'instruire l'affaire. Pour des délits punissables sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, les particuliers peuvent porter plainte, mais doivent obtenir l'autorisation du tribunal pour engager des poursuites. Le Procureur général dispose du même privilège d'intervention que pour les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Dans les cas où le Procureur général juge que les preuves sont insuffisantes, il peut suspendre les procédures judiciaires. Douze personnes adultes résidant au Canada, peuvent demander au ministre de faire enquête sur une infraction présumée à la LCPE (article 100). La LCPE permet à une personne qui subit ou est sur le point de subir une perte ou un préjudice résultant d'une activité contraire à la présente loi, de demander au tribunal compétent de prononcer une injonction et réclamer des dommages-intérêts (article 128).
Une déclaration des droits garantissant la protection de l'environnement devrait également prévoir en particulier :	Bon nombre de ces points sont traités dans la LCPE et sont mentionnés ici pour aider à élucider la question.

Commentaires	Réponse
a) la participation du public à la prise de décisions concernant les questions de protection de l'environnement;	a) Les mesures de réglementation en vertu de la LCPE sont sujettes au processus de publication d'avis et à la consultation du public avec possibilité de constituer une Commission de révision pour considérer la question. Les décisions de ne pas réglementer peuvent également être contestées selon ce processus (articles 13, 48, 78). La Loi accorde aux citoyens le droit de demander au ministre d'ajouter le nom d'une substance à la Liste de substances prioritaires en vue d'une évaluation (article 12) et de faire enquête sur les infractions présumées à la loi (article 100). La LCPE prévoit la création de comités consultatifs pour faciliter l'application de la LCPE (articles 5, 6).

Commentaires	Réponse
b) la divulgation plus complète des informations relatives à l'environnement;	b) L'article 2 portant sur les fonctions administratives de la Loi exige que le gouvernement du Canada fournisse aux Canadiens l'information sur l'environnement et publie un rapport périodique sur l'état de l'environnement au Canada. Le public peut, en général consulter les données rassemblées en vertu de la Loi, exception faite des renseignements confidentiels. En vertu de la Loi sur l'accès à l'information, le public a le droit d'examiner les informations recueillies par Environnement Canada. La LCPE explique quels renseignements peuvent être jugés confidentiels (article 18(1) et quels renseignements ne le seront pas (article 18(2)). Un mécanisme de résolution des différends avec les tierces parties concernant le droit de consulter des informations commerciales, permettra de déterminera si l'information soumise en vertu de la LCPE est une information commerciale confidentielle ne pouvant être divulguée. On s'était déjà entendu sur ce processus au cours de la consultation entre les représentants de l'industrie, des syndicats, des groupes écologiques et des gouvernements, comme on l'a noté dans le rapport du Comité consultatif sur les modifications à la Loi sur les contaminants de l'environnement. Bien qu'il ne soit pas possible actuellement de s'occuper du problème des informations commerciales confidentielles rassemblées en vertu de la LCPE en ayant recours aux clauses concernant le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail de la Loi sur les produits dangereux, les discussions se poursuivent à ce sujet. Le droit du public en ce qui concerne la divulgation des informations recueillies en vertu de la LCPE est beaucoup plus grande qu'en vertu de la Loi sur les contaminants de l'environnement qui était exempte des exigences de la Loi sur l'accès à l'information. À l'appui de la LCPE, un programme intensifié de surveillance de l'environnement sera réalisé par Environnement Canada, et ses résultats seront communiqués aux autres ministères du fédéral et des provinces, ainsi qu'au public, afin d'identifier les domaines nécessitant des mesures de protection de l'environnement. Un rapport périodique sur l'état de l'environnement du territoire canadien est un des objectifs de la LCPE (article 7).

Commentaires	Réponse
c) il incombe au proposeur d'une activité qui nuit ou menace de nuire à l'environnement, de justifier cette activité.	c) Selon une exigence de la LCPE, ceux qui ont l'intention d'importer ou de fabriquer une substance toxique doivent fournir les informations suffisantes (essais, échantillons, etc.) pour démontrer que cette substance n'est pas nocive pour l'environnement (article 29). De plus, à la demande du ministre, les personnes qui exercent ou se proposent d'exercer une activité sur une terre fédérale, doivent lui fournir les informations nécessaires pour lui permettre d'établir si cette activité produit un effet néfaste sur l'environnement (article 54).
d) Le droit statutaire des citoyens d'engager des poursuites judiciaires en vertu de la Loi;	d) En vertu du système juridique canadien, des particuliers peuvent porter plainte aux termes de n'importe quelle loi fédérale pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et exercer des poursuites à moins que le Procureur général ne décide d'instruire l'affaire. Pour des délits punissables sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, les particuliers peuvent porter plainte, mais doivent demander l'autorisation du tribunal pour engager des poursuites. Le Procureur général dispose du même privilège d'intervention que pour les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Dans le cas où le procureur général juge que les preuves sont insuffisantes, il peut suspendre les procédures judiciaires.
e) l'examen judiciaire des actions du gouvernement ou de l'absence d'action de celui-ci;	e) L'examen judiciaire des décisions concernant les politiques du gouvernement fédéral, par le fait même qu'il implique les rôles respectifs des tribunaux et du Cabinet, dépasse la portée de la LCPE.
f) la réforme des règles de la Cour fédérale concernant les recours collectifs et l'attribution des coûts.	f) La réforme des règles de la Cour fédérale dépasse la portée de la LCPE.
4. **Atelier sur le Nord**	
• Plusieurs propositions ont été faites concernant l'Avant-projet de la LPE et le Nord, entre autres :	
a) Un processus d'examen de l'évaluation environnementale doit être inclus dans la LPE, afin de donner une autorité juridique au processus.	a) Le processus d'examen de l'évaluation environnementale est examiné par le ministre de l'Environnement qui doit le rendre plus efficace et plus sensible aux demandes. Un rapport sera publié à l'automne de 1987.

Commentaires	Réponse
b) La LPE doit permettre à quiconque d'exiger du ministre qu'il étudie une question dans un certain délai et qu'il la règle ou qu'il la soumette au Comité permanent sur la foresterie et l'environnement.	b) Douze personnes d'âge adulte, résidant au Canada, peuvent demander au ministre de faire enquête sur une infraction présumée à la LCPE (article 100). Les citoyens peuvent assister aux réunions des comités consultatifs ou des Commissions de révision; ils peuvent aussi demander au ministre d'ajouter le nom d'une substance à la Liste de substances prioritaires. En outre, toute personne peut soumettre ses commentaires sur les règlements proposés lorsque ces derniers sont publiés dans la Gazette du Canada.
c) Article 4 de la LPE : les codes, les directives et les objectifs nationaux devraient devenir automatiquement des normes ou des règlements pour les terres fédérales comme celles du Nord, et les organismes fédéraux devraient être obligés de s'y conformer.	c) Les objectifs, directives et codes nationaux établis en vertu de la LCPE avec l'autorisation du gouverneur en conseil s'appliqueront aux terres fédérales et les organismes fédéraux seront obligés de s'y conformer (articles 52 à 54).
d) L'article 30 de la LPE devrait valoir pour les terres fédérales tout comme pour les organismes fédéraux.	d) Les directives en vertu de la LCPE s'appliqueront aux organismes du gouvernement fédéral (Partie IV - Ministères, organismes et sociétés d'état, ouvrages, entreprises, terres et eaux fédéraux).
e) L'article 32 de la LPE devrait être modifié de façon à indiquer quelle action le ministre peut entreprendre une fois qu'il a examiné les plans, etc., des projets prévus sur des terres fédérales (p. ex. interdire un projet).	e) La LCPE permet au ministre de l'Environnement, avec l'assentiment du ministre responsable de la Couronne, d'établir les règlements appropriés en vertu de la LCPE pour la protection de l'environnement, lorsqu'aucune autre loi du Parlement ne prévoit expressément ces règlements (article 53).

Commentaires	Réponse
	Procédures d'appel
1. **Aide financière aux intervenants**	1. **Aide financière aux intervenants**
a) Il devrait y avoir possibilité d'accorder des fonds aux intervenants qui se présentent aux commissions de révision soit avant l'audition (aide financière) soit au moment de la décision (frais), d'où la nécessité d'établir un mécanisme d'aide financière. Les décisions à cet égard devraient être prises par des parties indépendantes du ministre ou de la commission, sauf les décisions concernant les frais, qui relèvent uniquement de la commission. L'octroi d'aide financière peut se faire sans qu'il soit nécessaire d'adopter une loi; toutefois, pour que la commission soit en mesure d'accorder des frais, il faut qu'il y ait une disposition de la loi qui l'autorise.	a) La LCPE permet aux commissions de révision d'accorder des frais aux intervenants (article 36). Des mesures plus larges d'aide financière aux intervenants seront énoncées dans un projet de politique administrative relative à l'aide financière aux intervenants, qui sera bientôt publié à des fins de discussion.
b) Le ministre de l'Environnement devrait élaborer une politique ministérielle prévoyant de l'aide aux intervenants et proposer l'adoption d'une telle politique par tous les autres ministères.	b) Environnement Canada élabore actuellement une politique relative à l'aide financière aux intervenants et prévoit présenter un projet de politique en cette matière à l'automne 1987. Le projet de politique fera l'objet de discussions avec d'autres ministères dans le but d'établir une politique générale à l'échelle du gouvernement fédéral.

Commentaires	Réponse
2. Commissions de révision	**2. Commissions de révision**
c) Les décisions prises par le gouvernement de ne pas réglementer une substance devraient pouvoir faire l'objet d'un appel. Seules les décisions finales de réglementer ou de ne pas réglementer une substance devraient entraîner la constitution d'une commission de révision. Les comités consultatifs pourraient s'occuper des objections portées contre d'autres activités du ministère (par exemple, projets de réglementation, évaluations). Une commission de révision est requise seulement quand, de l'avis du ministre, la situation présente l'un des aspects suivants : a) éléments inéquitables dans les procédures; b) inquiétude soulevée dans la population; c) effets nocifs importants sur l'environnement et la santé; d) importantes divergences d'opinion; e) impact économique appréciable; f) complexité.	c) En vertu de la LCPE, les décisions du ministre quant à l'opportunité de réglementer ou non, ou d'exiger un préavis d'exportation d'une substance, peuvent faire l'objet d'un appel. L'appel doit être fait devant le ministre qui déterminera s'il y a lieu de constituer une commission de révision (articles 13, 48 et 81). Les règlements en vertu de la partie VI - Immersion de déchets en mer - peuvent aussi faire l'objet d'un examen par une commission de révision (article 78).
d) Les ministres de l'Environnement et de la Santé nationale et du Bien-être social devraient proposer de pratiques et procédures pour les commissions. Ces règles devraient faire l'objet de suggestions de divers intéressés avant d'être arrêtées et mises en vigueur.	d) Des règles relatives aux commissions de révision seront établies et soumises à la consultation du public (article 39).

Commentaires	Réponse
3. Règlements et procédures	**3. Règlements et procédures**
e) Des règlements devraient accompagner l'inscription d'une substance à l'annexe IV afin d'éviter toute confusion s'il arrive que la substance soit inscrite à l'annexe sans que la réglementation n'ait encore été établie.	e) L'inscription à l'annexe renfermera une description des règlements visant la substance. En plus d'incorporer l'annexe III de la Loi sur l'Immersion de déchets en mer, la LCPE crée deux listes et deux annexes servant à limiter ou à empêcher l'usage de substances toxiques au Canada. La première liste, soit la liste de substances commercialisées au Canada comprendra toutes les substances utilisées au Canada entre le 1er janvier 1984 et le 31 décembre 1986 (paragraphe 28(1)). La deuxième liste, soit la liste de substances étrangères, énumère les substances qui ne figurent pas sur la première liste (paragraphe 28(2)). L'annexe I comprendra le nom de toutes les substances toxiques réglementées en vertu de la LCPE, de même que la raison d'être du règlement pertinent et sera mise à jour continuellement (articles 36 à 39). L'annexe II comprendra le nom des substances qui sont interdites ou sévèrement limitées au Canada et qui, par conséquent doivent faire l'objet d'un préavis d'exportation (articles 44 et 45). Tous les décrets ou règlements visant des substances toxiques seront publiés dans la Gazette du Canada; dans un délai de 60 jours de cette publication, toute personne peut présenter au ministre un avis d'opposition dans lequel elle demande la constitution d'une commission chargée de réviser le décret ou le règlement (articles 13, 48 et 78).
4. Renseignements commerciaux confidentiels	**4. Renseignements commerciaux confidentiels**
f) Les procédures suggérées par le rapport du Comité consultatif sur les modifications à la Loi sur les contaminants de l'environnement à l'égard du traitement des renseignements commerciaux confidentiels devraient être intégrées dans la LPE. Il y a lieu d'éliminer toutes les contradictions entre les recommandations du rapport à cet égard avant d'incorporer les dispositions nécessaires dans la Loi.	f) La LCPE prévoira un processus d'arbitrage par des tiers pour traiter les renseignements commerciaux confidentiels de façon conforme aux recommandations du Comité consultatif sur les modifications à la Loi sur les contaminants de l'environnement (articles 18 à 27).

Commentaires	Réponse

Stratégie visant la gestion et la réglementation des produits chimiques existants

1. **Transparence**	1. **Transparence**
a) Il devrait y avoir divulgation complète de la documentation et de toutes les décisions sur l'opportunité de réglementer ou non les produits chimiques existants qui ont déjà été évalués formellement.	a) La LCPE prévoit que, lorsque les ministres de l'Environnement et de la Santé nationale et du Bien-être social sont appelés à déterminer si une substance figurant sur la liste de substances prioritaires est toxique ou susceptible de le devenir, ils doivent préparer un rapport d'évaluation et le rendre public. De plus, un résumé du rapport doit être publié dans la Gazette du Canada (article 13).
b) Tous devraient avoir recours au mécanisme d'appel, et il devrait y avoir une disposition permettant d'interjeter appel des décisions de ne pas réglementer un produit chimique qui a déjà été évalué formellement.	b) En vertu de la LCPE, les décisions du ministre de réglementer ou de ne pas réglementer une substance, ou de l'inscrire sur la liste de substances toxiques exigeant un préavis d'exportation peuvent faire l'objet d'un appel devant le ministre, qui doit déterminer s'il y a lieu de constituer une commission de révision (articles 13, 48 et 81). L'avis d'opposition peut être présenté par toute personne.
c) Il faudrait constituer un comité consultatif pour procéder à la sélection des produits chimiques prioritaires qui devraient faire l'objet d'une évaluation en détail, et publier la liste de ces produits chimiques.	c) La LCPE prévoit qu'en établissant la liste de substances prioritaires, les deux ministres peuvent consulter le gouvernement de chaque province, des membres ou des représentants de l'industrie et de toute association, ou toute autre personne (article 12).
d) Environnement Canada devrait publier un rapport annuel sur l'application de la LPE.	d) La LCPE comporte une disposition prévoyant le dépôt devant le Parlement d'un rapport annuel sur l'application de la Loi (article 130).
2. **Élaboration d'une stratégie d'évaluation efficace**	2. **Élaboration d'une stratégie d'évaluation efficace**
e) Le gouvernement fédéral devrait continuer à participer aux efforts à l'échelon international visant à harmoniser le domaine de l'évaluation des produits chimiques existants, notamment par le biais de l'Organisation de coopération et de développement économique.	e) Le Canada continuera à participer aux initiatives de l'OCDE relativement aux produits chimiques. En novembre 1987, le Canada sera l'hôte des ateliers de l'OCDE sur la coopération internationale en matière d'analyse et d'évaluation des produits chimiques existants.
f) Le gouvernement fédéral devrait élaborer un programme cohérent et complet qui permette de déterminer l'exposition de l'environnement canadien à des produits chimiques prioritaire et qui comprenne notamment les éléments suivants :	f) La LCPE contient des dispositions qui permettent l'établissement d'un programme complet portant sur les éléments suggérés (partie II - Substances toxiques), notamment :

Commentaires	Réponse
- identification des problèmes; - surveillance des niveaux de substances toxiques; - détermination des effets et des sources de ces substances; - analyse des propriétés physico-chimiques et toxicologiques; - examen et évaluation en détail; - inventaire des mesures correctives; - évaluation de l'efficacité des mesures correctives.	- la définition de substance toxique (article 11); - l'établissement d'une liste de substances dont l'évaluation des effets sur l'environnement et la santé est prioritaire (articles 12 et 13); - des dispositions permettant de recueillir des renseignements et de faire des enquêtes (articles 7, et 14 à 17); - la divulgation de l'information et la protection de renseignements commerciaux confidentiels (articles 18 à 27); - l'établissement et la mise à jour d'une liste de substances commercialisées au Canada et d'une liste de substances étrangères (articles 28 à 34), de même que l'élaboration de règlements appropriés (article 35); - la réglementation des substances toxiques (articles 36 et 37) et des rejets de substances toxiques (article 41); - des pouvoirs d'urgence pour empêcher un danger notable au Canada qui menace soit l'environnement, soit la vie humaine ou la santé (article 38); - les obligations concernant les rapports et le nettoyage en cas de rejet non autorisé de substances toxiques (articles 39 à 42); - les obligations en ce qui concerne les mesures correctives (article 43); - l'établissement et la mise à jour d'une liste de substances toxiques devant faire l'objet d'un préavis d'exportation de même que l'élaboration de règlements appropriés (articles 44 et 45); - les règlements relatifs aux éléments et additifs des combustibles (articles 46 et 47); - la publication des projets de décret ou de règlement, et avis d'opposition (article 48); - les commissions de révision (article 81) et comités consultatifs (articles 5 et 6).

Commentaires	Réponse
3. Ressources consacrées à l'évaluation	**3. Ressources consacrées à l'évaluation**
g) Le Canada devrait consacrer suffisamment de ressources à la collecte et à l'évaluation de renseignements, provenant d'autres pays, sur des produits chimiques existants de façon à mieux connaître et évaluer les dangers que représentent ces produits au Canada.	g) Le Canada consacrera des ressources à la cueillette et à l'évaluation de données étrangères sur des produits chimiques existants de façon à mieux déterminer les dangers que représentent les produits chimiques au Canada.
h) Le Canada devrait consacrer suffisamment de ressources à des recherches et à des vérifications permettant d'évaluer les dangers que représentent les produits chimiques au Canada, de même qu'à un examen détaillé des produits chimiques prioritaires.	h) De plus, le Canada continuera de mener des recherches et des vérifications permettant de déterminer les dangers que représentent les produits chimiques au Canada, et d'effectuer une évaluation détaillée des produits chimiques prioritaires.
4. Mécanismes de coopération	**4. Mécanismes de coopération**
i) Le Canada devrait maintenir ses liens étroits avec des organismes internationaux comme l'Organisation de coopération et de développement économiques, afin d'obtenir autant de renseignements de qualité que possible sur les produits chimiques échangés à travers le monde.	i) Le Canada continuera de s'engager activement dans des organismes internationaux comme l'Organisation de coopération et de développement économiques de façon à obtenir autant de renseignements de qualité que possible au sujet des produits chimiques échangés sur le marché mondial.
j) Pour réussir la mise en oeuvre de la loi proposée, il est essentiel de créer un programme bien défini qui comporte notamment des objectifs d'étroite coopération à l'intérieur d'Environnement Canada et des autres ministères gouvernementaux. Le gouvernement fédéral devrait en outre encourager la coopération avec et entre les gouvernements provinciaux, puisque c'est à ces derniers qu'incombe la responsabilité de gérer bon nombre de ressources naturelles et d'assurer à de nombreux égards la protection de la santé humaine.	j) Il existe déjà des programmes bien établis, qui font l'objet de révisions périodiques visant à en assurer l'efficacité. Il existe des groupes, des organismes et des comités multilatéraux et bilatéraux, comme le Conseil canadien des ministres des Ressources et de l'Environnement, qui entreprennent des activités concertées et qui échangent des données et des renseignements. De plus, une attention toute particulière est portée à la coopération avec les secteurs industriels et les autres groupes non gouvernementaux.

Commentaires	Réponse

Élaboration d'objectifs, de directives et de règles de pratique

1. **Objectifs, directives et règles de pratique**	1. **Objectifs, directives et règles de pratique**
a) Il faudrait ajouter à l'article 4 de la LPE une disposition permettant de recevoir des intéressés des suggestions au sujet de l'élaboration des objectifs, des directives et des règles de pratique. Il faudrait ajouter une disposition prévoyant la diffusion et la mise à jour régulière d'un calendrier relatif à l'élaboration des objectifs, des directives et des règles de pratique.	a) La LCPE permet au ministre de consulter le gouvernement d'une province, un ministère ou autre organisme gouvernemental ou une personne qui s'intéresse soit à la qualité de l'environnement, soit à la réduction de la pollution. La LCPE lui permet aussi d'organiser des conférences de représentants de l'industrie, des syndicats, des autorités provinciales et municipales et de toute personne intéressée (paragraphe 8(3)). Ces mesures pourraient donner lieu à la diffusion par le ministre d'un calendrier relatif à l'élaboration des objectifs, des directives et des règles de pratique et à la mise à jour régulière de celui-ci. Le gouverneur en conseil devra signaler dans la Gazette du Canada tous les objectifs, directives ou règles de pratique formulés (articles 8 à 10).
b) La LPE devrait renfermer une liste de définitions relatives aux objectifs, aux directives et aux règles de pratique.	b) Les caractéristiques et les fonctions des objectifs, des directives et des règles de pratique sont énoncées dans la LCPE. Celles-ci traitent a) de l'environnement; b) du recyclage, de la réutilisation, du traitement, du stockage ou de l'élimination de substances ainsi que de la réduction de leur rejet dans l'environnement; c) des ouvrages, entreprises ou activités qui touchent l'environnement ou qui sont susceptibles de le toucher (article 8).
c) La LPE devrait donner des définitions des règlements de même que des pratiques concernant la diffusion et la publication de ceux-ci.	c) Le Code du citoyen en matière d'équité de la réglementation et la Loi sur les textes réglementaires exigent la publication des projets de réglementation. Ces textes de loi permettent également aux parties intéressées de présenter leur point de vue, qui devra être pris en compte avant l'achèvement du processus de réglementation. Cette façon de procéder sera appliquée à l'élaboration de règlements d'application de la LCPE. De plus, la LCPE prévoit la participation du public par le biais de comités consultatifs, de commissions de révision et de pétitions à l'intention du ministre (articles 5, 81 et 100).
d) Il faudrait ajouter à l'article 4 de la LPE le critère tiré du paragraphe 4(1) de la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique pour établir les objectifs afférents à la qualité de l'air ambiant.	d) La LCPE stipule l'établissement d'objectifs de qualité de l'environnement (article 8). Ceux-ci peuvent comprendre les objectifs afférents à la qualité de l'air ambiant visés par la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique.

Commentaires	Réponse
e) Il faudrait réviser l'article 4 de façon à faire ressortir clairement que l'environnement doit être protégé en lui-même et que les mesures d'élaboration d'objectifs, de directives et de règles de pratique ne dépendent pas uniquement d'une preuve qu'il y a danger pour la santé humaine.	e) Le texte de la LCPE a été complètement révisé afin de faire ressortir la priorité de la protection de l'environnement.
2. Inscription aux annexes et publication	**2. Inscription aux annexes et publication**
a) L'article 18 de la LPE devrait permettre l'intervention des intéressés dans l'inscription de substances à l'annexe IV.	a) La LCPE permet la consultation et la participation du public en ce qui concerne l'inscription de substances aux annexes aux fins de la réglementation (article 48).
b) La LPE devrait définir les critères régissant l'inscription de substances à l'annexe IV.	b) La LCPE définit les substances toxiques à l'annexe II. Une substance est toxique si elle pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou en des conditions qui : a) produisent ou peuvent produire, immédiatement ou éventuellement, un effet nocif sur l'environnement qui est susceptible de nuire aux grands processus biologiques; b) constituent ou peuvent constituer un danger pour l'environnement dont la vie humaine dépend; c) constituent ou peuvent constituer un danger au Canada pour la vie humaine ou la santé.
c) La LPE devrait prévoir la préparation d'un rapport annuel.	c) Les rapports annuels sont prévus dans la LCPE (article 130).
d) Il y aurait lieu d'élaborer et de déposer en même temps que la Loi un document qui explique l'élaboration des objectifs, des directives, des règles de pratique et de réglementation.	d) Dans un délai de (6) six mois après le dépôt de la loi en Chambre, le ministre publiera un document de procédures expliquant l'élaboration des objectifs, des directives, des règles de pratique et la réglementation. Ce document énoncera les procédures de consultations prévues par le Bureau des affaires réglementaires et portera aussi sur des aspects particuliers des processus en cause, tels que les délais et le moment de participation des intéressés, de même que les rôles et les responsabilités incombant respectivement aux gouvernements fédéral et provinciaux.

Commentaires	Réponse

Application et observation de la Loi

1. Application uniforme de la Loi

Il est nécessaire d'établir des normes et des règlements nationaux, afin de limiter ou d'empêcher la pénétration des substances toxiques dans l'environnement. Il faut également s'assurer que la LPE est appliquée de façon uniforme à travers le pays.

1. Application uniforme de la Loi

Environnement Canada élaborera, de concert avec les provinces, les territoires, les secteurs industriels, les groupes écologiques, et d'autres groupes intéressés, des objectifs, des directives et des règles de pratique nationaux en matière de qualité de l'environnement (articles 8 à 10). Afin d'assurer l'uniformité de l'application de la Loi à travers le Canada, une politique nationale d'application et d'observation de la Loi est présentement à l'étape de l'élaboration. Cette politique constituera un élément important des accords administratifs qui seront négociés avec les provinces et les territoires. Les accords préciseront les procédures de vérification et d'évaluation des activités d'application et d'observation (articles 90 à 129, et Politique provisoire d'application et d'observation de la Loi).

2. Distinction des systèmes d'observation et d'application

Il est nécessaire de distinguer les systèmes et processus d'observation de la Loi et ceux de l'application de la Loi, mais il est impérieux d'assurer un haut niveau de communication entre ces systèmes lors des étapes de transition.

2. Distinction des systèmes d'observation et d'application

Environnement Canada a entrepris la révision des activités d'application et d'observation de la Loi. Celles-ci ont déjà subi plusieurs modifications, y compris la création d'un nouveau bureau chargé de l'application et de l'observation de la Loi. Le ministère de la Justice et le ministère de l'Environnement disposeront de ressources supplémentaires, afin d'accroître l'effectif et les cadres s'occupant de l'application de la loi. Environnement Canada verra aussi à ce que chacun de ses cinq bureaux régionaux soit en mesure de faire des enquêtes à la suite des infractions présumées.

Commentaires	Réponse
3. Responsabilité d'Environnement Canada Indépendamment des accords administratifs conclus, lorsque toute autre juridiction ne peut ni ne veut respecter les normes uniformes, ou est en défaut à cet égard, Environnement Canada devrait prendre la relève. • Lorsqu'il s'agit d'une responsabilité qui incombe clairement au gouvernement fédéral, ou lorsque Environnement Canada prend la relève, il y a lieu d'assurer à Environnement Canada un financement approprié, du personnel suffisant, etc. • Le ministre fédéral de l'Environnement doit être responsable du respect de toutes les dispositions de la LPE.	**3. Responsabilité d'Environnement Canada** Les accords qui seront négociés avec les provinces seront propres à chaque province et à chaque territoire. Les rôles et les responsabilités de chaque palier de gouvernement seront précisés dans les accords. Les administrations fédérales, provinciales et territoriales seront tenues de se conformer à la politique nationale d'application et d'observation de la Loi, afin que la LCPE soit appliquée de façon uniforme à travers le Canada. Le ministère de la Justice et le ministère de l'Environnement disposeront de ressources supplémentaires afin de les rendre plus en mesure de bien appliquer la Loi. Le ministère fédéral de l'Environnement doit répondre devant le Parlement de l'application de la LCPE.
4. Duplication Il faut éviter toute duplication inutile à l'égard de la LPE. Il y a tout particulièrement lieu de préciser clairement le rôle des différents organismes et paliers de gouvernement, afin d'éviter le chevauchement et la duplication en matière de protection de l'environnement.	**4. Duplication** Les accords fédéraux-provinciaux et fédéraux-territoriaux préciseront les responsabilités de chaque palier de gouvernement de façon à éviter toute duplication inutile. De plus, la LCPE prévoit (à l'article 6) la création de comités consultatifs fédéraux-provinciaux qui apporteront les suggestions des provinces concernant l'élaboration des règlements dans les domaines de compétence concurrente des gouvernements fédéral et provinciaux. Des accords seront aussi conclus avec d'autres ministères fédéraux qui ont des responsabilités complémentaires.
5. Activités fédérales-provinciales et fédérales-territoriales a) Lorsque Environnement Canada est d'avis que des systèmes adéquats d'observation et d'application de la Loi sont déjà en place (par exemple au niveau des provinces), Environnement Canada devrait négocier la délégation de pouvoirs en faveur des autorités provinciales.	**5. Activités fédérales-provinciales et fédérales-territoriales** a) Les accords fédéraux-provinciaux et fédéraux-territoriaux qui doivent être négociés auprès de chaque province et de chaque territoire tiendront compte des programmes qui répondent aux objectifs de la LCPE.

Commentaires	Réponse
b) Lorsque Environnement Canada estime qu'il n'y a pas de systèmes adéquats d'observation et d'application de la Loi en place, Environnement Canada devrait soit s'assurer de l'élaboration de systèmes adéquats (par exemple des systèmes provinciaux), soit établir un système au sein de son propre ministère.	b) Les accords fédéraux-provinciaux et fédéraux-territoriaux préciseront les responsabilités propres à chaque palier de gouvernement et, grâce à des mesures uniformes d'application, assureront la même protection de l'environnement à l'échelle du Canada.
c) Lorsqu'il y a délégation des pouvoirs en matière d'observation et d'application de la Loi (par opposition à la responsabilité proprement dite), Environnement Canada doit contrôler cette délégation.	c) Les accords fédéraux-provinciaux et fédéraux-territoriaux préciseront les procédures de vérification et d'évaluation des activités d'application et d'observation de la Loi.
6. Vérifications des effets des pratiques sur l'environnement	**6. Vérifications des effets des pratiques sur l'environnement**
a) Les vérifications des effets des pratiques sur l'environnement (autovérifications) contituent de précieux outils permettant aux secteurs industriels de déceler les problèmes et de prendre des mesures préventives appropriées. La politique d'application et d'observation de la Loi devrait préciser le rôle du gouvernement en tant que promoteur de l'emploi de ces vérifications et collaborateur à leur élaboration.	a) La valeur préventive de ces vérifications des effets des pratiques sur l'environnement est reconnue dans la Politique provisoire d'application et d'observation de la Loi, et les gouvernements et les secteurs industriels sont encouragés à entreprendre ces vérifications.

Commentaires	Réponse
b) La LPE devrait être révisée afin d'assurer que le recours aux vérifications des effets des pratiques sur l'environnement et les discussions avec les inspecteurs lors des examens relatifs à l'observation de la Loi ne soient pas limités : ainsi, par exemple, - l'article 43 vise davantage l'observation que l'application de la Loi; - l'alinéa 43(2)c) devrait être révisé afin de clarifier ce qui précède. Certains participants sont aussi d'avis qu'il ne faudrait pas que les inspecteurs chargés de l'observation de la Loi utilisent les vérifications des effets des pratiques sur l'environnement comme fondement à la demande de mandats de perquisition.	b) La LCPE établit maintenant une distinction nette entre l'inspection visant à s'assurer de l'observation de la Loi et les dispositions relatives aux mandats de perquisition dans le cadre d'une enquête liée à l'application de la Loi (articles 92 et 93). La politique provisoire d'application et d'observation de la Loi distingue nettement entre les fonctions d'inspection et les fonctions d'enquête que les inspecteurs sont appelés à remplir. Le projet de politique prévoit que les vérifications des effets des pratiques sur l'environnement ne seront pas utilisées comme fondement unique des décrets du ministre, des demandes de mandats de perquisition, d'injonctions ou de poursuites; elles pourront toutefois être utilisées en preuve par la défense comme par la poursuite dans toute action en justice.
7. **Pouvoirs du ministre**	7. **Pouvoirs du ministre**
a) Le devoir du gouvernement fédéral d'assurer l'application de la LPE devrait être mieux précisé en modifiant les termes accordant un pouvoir discrétionnaire (ainsi, l'expression "le ministre peut" devrait se lire "le ministre doit").	a) La LCPE emploie le verbe "doit" dans plusieurs dispositions appropriées.
b) En cas d'intervention dans des situations d'urgence (paragraphe 22(2)), c'est le ministre et non le gouverneur en conseil qui devrait être habilité à agir (en d'autres termes, le ministre ne devrait pas être obligé de demander l'approbation du gouverneur en conseil dans des situations d'urgence).	b) La LCPE accorde au ministre de l'Environnement certains pouvoirs d'urgence (article 38). Les inspecteurs sont aussi habilités à intervenir dans certaines circonstances qui justifient le recours à des mesures d'urgence (paragraphe 39(5)).

Commentaires	Réponse

Réglementation de la biotechnologie

1. L'Avant-projet de loi sur la protection de l'environnement constitue une excellente occasion de réglementer la biotechnologie.	1. La définition de substance a été retravaillée de façon à inclure la matière "animée"; par conséquent, les produits et les procédés de la biotechnologie sont reconnus et peuvent faire l'objet de la réglementation (article 3).
2. Il est nécessaire de prévoir une politique provisoire de façon à combler les lacunes dans la législation existante, avant l'adoption de la LPE.	2. Une politique provisoire demandant l'établissement d'un système de préavis volontaire et prévoyant l'analyse individuelle de chaque substance faisant l'objet du préavis est à l'état d'ébauche actuellement; elle comprendra la constitution d'un comité consultatif chargé de recommander de la réglementation au sujet de la biotechnologie.
3. Environnement Canada devrait adopter un rôle de supervision et de maître d'oeuvre dans l'élaboration de politiques visant la réglementation éventuelle de la biotechnologie et de normes visant à protéger l'environnement.	3. Environnement Canada préside le Comité interministériel sur la sécurité et la réglementation en matière de biotechnologie, qui s'assurera que les garanties de protection de l'environnement et les politiques visant la réglementation sont prises en compte par les autres ministères.

PARTIE D: POINTS SAILLANTS DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Points saillants de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement

- La Loi unifie certains des principaux pouvoirs du ministre de l'Environnement en matière de protection de l'environnement. Elle intègre la Loi sur les contaminants de l'environnement, la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique, la partie III de la Loi sur les ressources en eau du Canada, la Loi sur l'immersion de déchets en mer et l'article 6(2) de la Loi sur le ministère de l'Environnement.

- La Loi a été remaniée pour accorder une plus grande importance à la protection de l'environnement.

- Le terme "environnement" est défini pour la première fois dans une loi fédérale. En mentionnant "l'interaction des systèmes naturels", la définition présente une approche écosystémique permettant une politique globale de protection de l'environnement. "L'environnement" englobe l'air, les terres, les eaux, toutes les couches de l'atmosphère, toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants.

- La Loi présente un ferme exposé de principes liant la protection de l'environnement et la protection de la vie et de la santé des Canadiens.

- La Loi vise l'amélioration de la gestion des produits chimiques pendant toute leur durée de vie, ainsi que des produits et des procédés de biotechnologie et prévoit des mesures tant préventives que correctives en matière de protection de l'environnement.

- La définition de "substances" a été modifiée et englobe maintenant tous les produits et procédés de biotechnologie, tous les produits chimiques existants ainsi que les mélanges ou substances présents dans les déchets, les rejets et les émanations.

- Les données soumises en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement sont susceptibles d'être communiquées aux termes de la Loi sur l'accès à l'information. En outre, les données soumises avec une déclaration de "confidentialité" font l'objet d'un processus de règlement de litige par une tierce partie afin de déterminer si l'exigence de "confidentialité" est justifiée. Si cette

exigence est acceptée ou rejetée, la décision a force exécutoire pour le ministre et le requérant aux fins d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement.

- Attendu que, en vertu de la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique, le ministre de l'Environnement détenait le pouvoir de fixer les objectifs de qualité de l'environnement, les directives et les règles de pratique pour l'air, en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, les pouvoirs du ministre sont maintenant élargis pour englober les terres et les eaux.

- La nouvelle Loi confère au ministre le pouvoir de recommander au gouverneur en conseil l'établissement de règlements concernant toute source de pollution atmosphérique susceptible de nuire à l'environnement d'un autre pays ou d'entraîner la violation d'un accord international sur la pollution atmosphérique.

- La Loi renforce considérablement le pouvoir du gouvernement fédéral de limiter ou empêcher le rejet de substances toxiques dans l'environnement en prévoyant un règlement général assurant la gestion des substances toxiques de leur conception jusqu'à leur élimination.

- Si le ministre estime que des mesures immédiates sont requises pour éviter un grave danger pour l'environnement ou la vie humaine ou la santé, il peut émettre un décret d'urgence pour parer au danger. En cas de nécessité du maintien du décret, le ministre doit obtenir l'approbation du Cabinet dans un délai de 14 jours.

- La Loi prévoit des dispositions particulières pour la création de comités consultatifs fédéro-provinciaux et pour l'intensification des consultations sur les décisions de réglementation avec les provinces, les autres ministères, l'industrie et le grand public.

- Tout groupe de 12 personnes d'âge adulte résidant au Canada peut demander au ministre de mener une enquête sur une infraction présumée à la Loi et le ministre est tenu d'enquêter sur tous les points qu'il juge nécessaires pour la détermination des faits liés à l'affaire en question.

- Les ministres établiront et modifieront, selon les besoins, une Liste de substances prioritaires qui énumérera ces substances dont ils jugent prioritaire l'évaluation de la toxicité actuelle ou éventuelle.

- Toute personne peut demander que le ministre ajoute une substance à la Liste de substances prioritaires. La demande doit mentionner les raisons de l'adjonction de la substance à la Liste.

- La Loi canadienne sur la protection de l'environnement exige un avis et la soumission de données avant d'autoriser la fabrication d'une substance ou son importation au Canada pour la première fois. Une évaluation déterminera si une substance sera autorisée à être introduite sur le marché, et le cas échéant, les conditions de cette autorisation. Toute personne peut demander la constitution d'une Commission de révision chargée d'examiner entre autres :

  i) la décision de réglementer ou de ne pas réglementer une substance;
  ii) la décision d'inscrire des substances à l'Annexe pour lesquelles on exige un préavis d'exportation;
  iii) les règlements se rapportant à la Partie VI de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (Loi actuelle sur l'immersion de déchets en mer).

- La Loi prévoit des mesures strictes d'application - les directeurs de compagnies et les mandataires qui commettent une infraction à la Loi sont passibles de poursuites.

- Les inspecteurs nommés en vertu de la Loi peuvent obtenir des mandats les autorisant à pénétrer dans un lieu et à y perquisitionner, s'il y a des motifs raisonnables de présumer qu'une infraction à la Loi a été commise.

- Quiconque omet de fournir de l'aide ou des renseignements à un inspecteur est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de deux cent mille dollars et d'un emprisonnement de six mois, ou de l'une de ces peines.

- Quiconque omet de communiquer au ministre les renseignements requis est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de trois cent mille dollars et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces peines.

- Certaines infractions à la Loi ou à ses règlements sont punissables, par mise en accusation, d'une amende maximale d'un million de dollars et d'un emprisonnement maximal de trois ans, ou de l'une de ces peines.

- Quiconque, en violation de la Loi, cause imprudemment un désastre entraînant une perte d'usage de l'environnement, ou montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui de manière à causer un risque de mort ou de lésions corporelles à autrui, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une amende et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines.

- Quiconque, en violation de la Loi, montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui, de manière à causer la mort ou des lésions corporelles à autrui, est passible de poursuite et d'une peine d'emprisonnement de 10 ans ou d'emprisonnement à vie (articles 203 et 204 du Code criminel du Canada).

- Les citoyens lésés peuvent demander à un tribunal de prononcer une injonction au sujet de dommages résultant d'un comportement à l'encontre d'une disposition de la Loi ou de ses règlements.

- La Loi sur l'immersion de déchets en mer a été intégrée à la Loi canadienne sur la protection de l'environnement de sorte qu'elle est désormais rattachée intégralement au contrôle du cycle de vie des substances toxiques.

- La Loi canadienne sur la protection de l'environnement reconnaît spécifiquement les pouvoirs et les responsabilités des autres lois du Parlement.

- De nouvelles dispositions élargissant les responsabilités de surveillance d'Environnement Canada en ce qui concerne la pollution de l'environnement. Les données seront rendues publiques et le ministère se basera sur ces données pour

élaborer des conseils quant à la nécessité de prévoir des interventions et des contrôles réglementaires en vertu de la Loi ou de tout autre texte législatif fédéral.

PARTIE E: TABLE DE CONCORDANCE

DES ARTICLES DU PROJET DE LOI DE JUIN 1987 (LCPE)

ET DE L'AVANT-PROJET DE LOI DE DÉCEMBRE 1986 (LPE)

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (projet de loi déposé le 26 juin 1987)	LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (avant-projet de loi publié le 18 décembre 1986)
Déclaration Préambule	Déclaration Préambule
TITRE ABRÉGÉ	
1. Titre abrégé	Article 1
FONCTIONS ADMINISTRATIVES	
2. Fonctions	Aucune disposition équivalente
DÉFINITIONS	
3. Définitions	Article 2
SA MAJESTÉ	
4. Obligation de Sa Majesté	Article 3
COMITÉS CONSULTATIFS	
5. Constitution	Aucune disposition équivalente
6. Comités consultatifs fédéro-provinciaux	Aucune disposition équivalente
PARTIE I	
OBJECTIFS DE QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, DIRECTIVES ET RÈGLES DE PRATIQUE	
Données environnementales et recherche	
7. Contrôle, recherche et publication	Article 13
Formulation d'objectifs, de directives et de règles de pratique	
8. Formulation par le ministre	Paragraphe 4(1)
9. Formulation par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social	Aucune disposition équivalente
Publication	
10. Publication des objectifs, directives ou règles de pratique	Paragraphe 4(2)

PARTIE II

SUBSTANCES TOXIQUES

Définition

11.	Substance toxique	Article 5

Liste de substances prioritaire

12.	Liste de substances prioritaire	Aucune disposition équivalente
13.	Rapport d'évaluation	Aucune disposition équivalente

Information

14.	Cueillette de renseignements	Article 11
15.	Avis de demande de renseignements et d'échantillons	Article 7
16.	Notification du ministre	Article 8
17.	Communication de renseignements	Article 9

Divulgation de renseignements

18.	Renseignements confidentiels	Article 10
19.	Interdiction de divulgation	Article 10
20.	Demande de désignation	Aucune disposition équivalente
21.	Étude de la demande	Aucune disposition équivalente
22.	Avis d'opposition	Aucune disposition équivalente
23.	Liste de candidats	Aucune disposition équivalente
24.	Destruction des dossiers	Aucune disposition équivalente
25.	Règlements	Aucune disposition équivalente
26.	Non-divulgation par un ministre	Aucune disposition équivalente
27.	Sécurité de la divulgation	Aucune disposition équivalente

Substances nouvelles au Canada

28.	Liste de substances	Article 14
29.	Fabrication ou importation	Article 15
30.	Activités prohibées	Aucune disposition équivalente
31.	Évaluation des renseignements	Paragraphe 16(1)
32.	Mesures	Paragraphe 16(2)
33.	Modification des listes	Aucune disposition équivalente
34.	Publication d'un nom modifié	Aucune disposition équivalente
35.	Règlements	Article 17

Réglementation des substances toxiques

36.	Inscription sur la liste des substances toxiques	Article 18
37.	Règlements	Article 19
38.	Arrêtés d'urgence	Paragraphe 22 (2)

Rejet de substances toxiques

39.	Rapport et correctifs	Article 22
40.	Rapport volontaire	Aucune disposition équivalente
41.	Règlements	Aucune disposition équivalente

42. Recouvrement des frais et dépens par sa Majesté — Article 23
43. Mesures correctives — Article 24

Exportation des substances toxiques et des déchets

44. Liste des substances toxiques d'exportation — Article 25
45. Préavis à l'autorité étrangère - substance toxique — Article 25

Combustibles

46. Interdiction — Article 20
47. Règlements — Article 21

Avis d'opposition

48. Publication des projets de décret et de règlement — Article 26

PARTIE III

SUBSTANCES NUTRITIVES

Définitions

49. Définitions — Article 28

Interdiction

50. Interdiction — Article 28.1

PARTIE IV

MINISTÈRES, ORGANISMES ET SOCIÉTÉS D'ÉTAT, OUVRAGES, ENTREPRISES, TERRES ET EAUX FÉDÉRAUX

Définitions

51. Définitions — Article 29

Directives

52. Directives — Article 30

Règlements

53. Absence de mesure réglementaires — Article 31

Plans, Devis, etc.

54. Plans, devis, etc. — Article 32

PARTIE V

POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE INTERNATIONALE

55. Recommendation	Article 36
56. Publication des projets de règlement	Article 37
57. Règlements	Article 38
58. Interdiction	Article 39
59. Plans, devis, etc.	Aucune disposition équivalente

PARTIE VI

IMMERSION DE DÉCHETS EN MER

Définitions

60. Définitions	Aucune disposition équivalente

Interdictions

61. Immersion	Aucune disposition équivalente
62. Cas d'urgence	Aucune disposition équivalente
63. Chargement au Canada	Aucune disposition équivalente
64. Abandon de navire, d'aéronef, de plate-forme ou d'ouvrage	Aucune disposition équivalente
65. Délivrance	Aucune disposition équivalente
66. Facteurs à prendre en considération pour délivrer un permis	Aucune disposition équivalente

Publication

67. Publication dans la Gazette du Canada	Aucune disposition équivalente

Avis d'opposition

68. Notification du demandeur ou du titulaire de permis	Aucune disposition équivalente

Signification des documents

69. Mode de signification	Aucune disposition équivalente

Inspections

70. Pouvoirs des inspecteurs	Aucune disposition équivalente

Dépenses de la Couronne

71. Recouvrement	Aucune disposition équivalente

Arrêt de navires

72. Arrêt de navires	Aucune disposition équivalente

Saisie et confiscation

73. Saisie de navires, etc.	Aucune disposition équivalente
74. Remise en possession moyennant caution	Aucune disposition équivalente

75. Confiscation judiciaire	Aucune disposition équivalente
76. Réalisation d'un bien confisqué	Aucune disposition équivalente
77. Requête par quiconque revendique un droit	Aucune disposition équivalente
Règlements	
78. Règlements	Aucune disposition équivalente
PARTIE VII	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Exercice du pouvoir réglementaire	
79. Disposition générale	Article 40
80. Disposition transitoire	Aucune disposition équivalente
Commission de révision	
81. Constitution	Article 27
82. Membres de la commission	Article 27
83. Comparution	Article 27
84. Retrait d'un avis d'opposition	Article 27
85. Pouvoirs d'une commission	Article 27
86. Frais	Article 27
87. Absence d'un membre	Article 27
88. Rapport	Article 27
89. Règles	Article 27
Accords avec les provinces	
90. Conclusion	Article 41
Inspecteurs et analystes	
91. Désignation	Article 42
Inspection	
92. Inspection	Article 43
Perquisition	
93. Pouvoir de délivrer un mandat	Article 44
Inspecteurs	
94. Aide à donner aux inspecteurs	Article 45
95. Entrave	Article 46
Saisie et rétention	
96. Saisie	Article 47
97. Demande de prolongation du délai de rétention	Article 48

Confiscation	
98. Confiscation par consentement	Paragraphe 49(1)
99. Confiscation par ordonnance du tribunal	Paragraphes 49(2), (3)
Enquête sur des infractions	
100. Demande d'enquête	Aucune disposition équivalente
101. Enquête	Aucune disposition équivalente
102. Envoi au procureur général	Aucune disposition équivalente
Infractions et peines	
103. Inspecteurs	Article 50
104. Renseignements, avis et expérimentation	Article 51
105. Essais, fabrication, etc.	Article 52
106. Fraude	Article 53
107. Dommages à l'environnement	Article 54
108. Autres infractions	Article 57
109. Prescription	Article 55
110. Infractions continues	Article 56
111. Interprétation du par. 450(5) de la Loi sur la marine marchande du Canada	Aucune disposition équivalente
112. Règlements	Aucune disposition équivalente
113. Tribunal compétent: partie VI	Aucune disposition équivalente
114. Dirigeants des personnes morales	Article 58
115. Poursuites contre le propriétaire, etc.	Aucune disposition équivalente
116. Preuve	Article 59
117. Disculpation	Article 60
118. Certificat de l'analyste	Article 61
Libération	
119. Libération avec ou sans condition	Article 63
120. Sursis	Article 64
121. Amende supplémentaire	Article 65
122. Ordonnances du tribunal	Article 66
123. Indemnité pour perte de biens	Aucune disposition équivalente
124. Ordonnance de modification des sanctions	Article 68
125. Infraction	Article 67
Contraventions	
126. Contraventions	Article 69
Autres remèdes	
127. Injonction	Article 70
128. Recouvrement de dommages-intérêts	Article 71
129. Recours civils	Paragraphe 23(6)
Rapport au Parlement	
130. Rapport annuel	Aucune disposition équivalente

PARTIE VIII

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ABROGATIONS

131. Loi sur l'accès à l'information	Article 72
132-135 Loi sur les ressources en eau du Canada	Articles 73 à 76
136. Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique	Article 77
137. Loi sur le ministère de l'environnement	Article 78
138. Loi sur les contaminants de l'environnement	Article 79
139. Loi sur l'immersion de déchets en mer	Aucune disposition équivalente

PARTIE IX

ENTRÉE EN VIGUEUR

140. Entrée en vigueur	Article 80

ANNEXES (LCPE)	ANNEXES (LPE)
Annexe I Liste des substances toxiques	Annexe IV
Annexe II Liste des substances toxiques d'exportation	Annexe III
Annexe III Annexes relatives au contrôle de l'immersion de déchets en mer	Aucune annexe équivalente